



**Année 2017**



ARRETE PREFECTORAL n° D3 SIDPC 17 09

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE  
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (RDDECI)  
DU DEPARTEMENT DE L'EURE**

Le préfet de l'Eure  
Officier de la légion d'honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-24 et suivants, L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2-I et R2225-1 à 10 ;

**Vu** le code de sécurité intérieure ;

**Vu** le code de l'urbanisme, articles L332-8, R111-2 et R111-5 notamment ;

**Vu** le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

**Vu** l'arrêté n°INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires ;

**Vu** l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours consultée le 26 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 30 janvier 2017 ;

Considérant la concertation menée avec les élus et avec les autres partenaires de la défense extérieure contre l'incendie au sein du Comité des Partenaires qui s'est réuni à deux occasions en septembre et décembre 2016 et par deux réunions d'échanges en groupe de travail restreint en octobre et novembre 2016.

Sur proposition du Directeur de cabinet

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, joint en annexe du présent arrêté et pris en application de l'article R2225-3 du code général des collectivités territoriales, fixant les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie pour le département de l'Eure est approuvé.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie prend en compte les dispositions du référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie et les adapte à la situation du département de l'Eure.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par la voie d'un recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

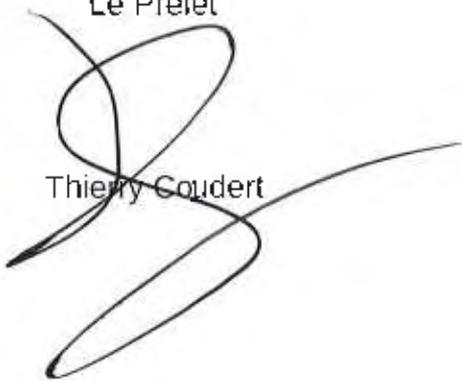
**Article 4 :**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, monsieur le Directeur de Cabinet, messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, mesdames et messieurs les Maires des communes du département, mesdames et messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evreux, le 01 MAR. 2017

Le Préfet

Thierry Coudert



## SOMMAIRE

---

<b>Annexes.....</b>	<b>4</b>
<b>Préambule.....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 1 : Principes de dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).....</b>	<b>6</b>
1.1. Processus opérationnel.....	6
1.2 . Analyse de risque.....	6
1.2.1 Risque courant.....	6
1.2.2 Risque particulier.....	8
1.2.3 Risques non couverts.....	8
1.2.4 Zones d'activités.....	8
1.2.5 Bâtiments agricoles.....	9
<b>Chapitre 2 : Caractéristiques techniques des points d'eau incendie (PEI).....</b>	<b>10</b>
2.1 Caractéristiques communes des différents PEI.....	10
2.2 Inventaire des PEI.....	10
2.2.1 Poteaux et bouches d'incendie alimentés par un réseau d'eau sous pression.....	10
2.2.2 Points d'eau naturels et artificiels.....	11
2.2.2 Accessibilité.....	11
<b>Chapitre 3 : Signalisation des points d'eau incendie.....</b>	<b>12</b>
3.1 Modalités de signalisation.....	12
3.2 Représentation graphique.....	12
<b>Chapitre 4 : Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie.....</b>	<b>13</b>
4.1 Police administrative de la DECI et service public de la DECI.....	13
4.1.1 Police administrative spéciale de la DECI.....	13
4.1.2 Service public de la DECI.....	13
4.2 Service public de la DECI et service public de l'eau.....	13
4.3 Service départemental d'incendie et de secours.....	13
4.4 Participation de tiers à la DECI, les PEI privés.....	13
4.4.1 PEI couvrant des besoins propres.....	14
4.4.2 PEI publics financés par des tiers.....	14
4.4.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées.....	14
4.4.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire.....	15
4.5. DECI et gestion durable de la ressource en eau.....	15
4.5.1 DECI et loi sur l'eau.....	15
4.5.2 Qualité des eaux utilisables pour la DECI.....	15
4.5.3 Utilisations annexes des PEI.....	16
<b>Chapitre 5 : Mise en service et maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie....</b>	<b>17</b>
5.1 Contrôle des PEI.....	17
5.1.1 Actions de maintenance.....	17
5.1.2 Contrôles techniques périodiques.....	17
5.1.3 Reconnaissances opérationnelles.....	18

5.2 Modalités de mise en service d'un PEI.....	19
5.2.1 Poteaux et bouches d'incendie.....	19
5.2.2 Points d'eau naturels et artificiels.....	19
5.3 Numérotation des PEI.....	19
<b>Chapitre 6 : Échange d'informations entre les acteurs de la défense extérieure contre l'incendie... ..</b>	<b>20</b>
6.1 Circulation générale des informations.....	20
6.2 Logiciel de gestion des PEI.....	20
<b>Chapitre 7 : Arrêtés communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie.....</b>	<b>21</b>
7.1 Arrêté relatif à l'inventaire des PEI.....	21
7.2 Arrêté relatif au dispositif de contrôle des PEI.....	21
<b>Chapitre 8 : Schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie.....</b>	<b>22</b>
8.1 Objectifs et principes généraux.....	22
8.2 Processus d'élaboration.....	22

## **Annexes**

### **Annexe 1 : la grille de couverture des risques**

#### **Annexe 2 : les fiches techniques**

- fiche 2.1 : Poteaux d'incendie
- fiche 2.2 : Bouches d'incendie
- fiche 2.3 : Cours d'eau / plan d'eau
- fiche 2.4 : Puisard déporté
- fiche 2.5 : Réserve à ciel ouvert
- fiche 2.6 : Citerne souple
- fiche 2.7 : Réserve enterrée
- fiche 2.8 : Réservoir aérien fixe
- fiche 2.9 : Aire d'aspiration
- fiche 2.10 : Dispositif fixe d'aspiration
- fiche 2.11 : Poteaux divers
- fiche 2.12 : Aménagement des ponts (guichet)
- fiche 2.13 : Accessibilité / Voie engin
- fiche 2.14 : Accessibilité / Aire de retournement
- fiche 2.15 : Signalisation
- fiche 2.16 : Dispositifs d'ouverture

#### **Annexe 3 : les fiches d'information**

- fiche 3.1 : Rapport de réception (point d'eau naturel ou artificiel)
- fiche 3.2 : Changement d'état d'un point d'eau incendie

## Préambule

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau et les ressources disponibles.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à couvrir, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

La DECI est placée sous l'autorité du maire.

Les communes sont chargées du service public de DECI. Elles sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau incendie (PEI).

Cette compétence peut être transférée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dans un but de mutualisation de l'organisation de la gestion, des achats d'équipements et de la réalisation des travaux d'installation et de maintenance des PEI.

En cas de transfert de compétence de la DECI à un EPCI à fiscalité propre par l'ensemble de ses communes membres, les maires peuvent transférer la police administrative spéciale au président de cet EPCI pour qu'il réglemente cette activité (article L. 5211-9-2 du CGCT).

Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre.

En application de l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI et de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI, la DECI n'est plus définie à partir de prescriptions nationales issues d'anciennes circulaires qui sont abrogées (circulaire du 10 décembre 1951, circulaire du 20 février 1957, circulaire du 9 août 1967).

Les règles sont désormais fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) arrêté par le préfet. L'élaboration du RDDECI de l'Eure a fait l'objet d'une concertation menée au cours du second semestre 2016 avec les élus et les partenaires de la DECI.

Le RDDECI de l'Eure instaure une approche réaliste tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Ce règlement définit les différents PEI, fixe les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.

Ce règlement fournit également des outils méthodologiques permettant la mise en place facultative, à l'initiative des communes ou des EPCI s'ils sont compétents, des schémas communaux ou intercommunaux de DECI.

Il constitue le fondement réglementaire sur lequel le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure s'appuie pour émettre tout avis ou expertise portant sur la DECI.

Le RDDECI est établi sur la base de l'inventaire des risques du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et conformément aux dispositions du règlement opérationnel (RO) du SDIS, tous deux arrêtés par le préfet.

Le RDDECI ne s'applique pas aux :

- espaces naturels ;
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- sites particuliers tels que les tunnels et autres ouvrages ferroviaires ou routiers.

# Chapitre 1 : Principes de dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

## 1.1. Processus opérationnel

Un incendie se déroule en deux phases principales dont la durée moyenne est estimée à deux heures :

- une phase de lutte contre l'incendie ;
- une phase de déblai complétée éventuellement par une surveillance.

La montée en puissance du dispositif hydraulique de lutte doit permettre d'atteindre un débit d'extinction suffisant pour être « maître du feu ». Il est réduit progressivement pour atteindre un débit minimum pendant la phase de déblai .

La continuité de l'extinction du feu et la protection des intervenants exigent que les quantités d'eau nécessaires puissent être utilisées sans déplacer les moyens de lutte contre l'incendie.

## 1.2 . Analyse de risque

Le RDDECI permet d'analyser les risques et de définir les ressources en eau proportionnées dont la mise en œuvre s'appuie sur un panel de solutions.

Il est nécessaire de différencier les bâtiments à risque courant de ceux à risque particulier. Le volume, le débit des points d'eau incendie (PEI), leur distance par rapport au risque à défendre sont adaptés en fonction de l'analyse de risque, conformément à la grille de couverture des risques annexée au présent règlement<sup>1</sup>.

Les établissements recevant du public (ERP) « spéciaux »<sup>2</sup> font l'objet d'une étude au cas par cas visant à qualifier le risque et à définir le besoin en eau.

### 1.2.1 Risque courant

Le risque courant se caractérise par une probabilité d'occurrence significative mais de gravité faible.

Au titre de la DECI, trois sous-catégories de risque courant permettent l'analyse précise.

#### a) Risque courant faible

Il concerne les bâtiments isolés, à faible potentiel calorifique et à risque de propagation quasiment nul aux bâtiments environnants. Les bâtiments relevant de cette sous-catégorie sont :

- les habitations de la première famille<sup>3</sup> d'une surface de plancher inférieure ou égale à 250 m<sup>2</sup> et isolées<sup>4</sup> ;
- les ERP sans locaux à sommeil d'une surface de plancher inférieure ou égale à 250 m<sup>2</sup> et isolés<sup>3</sup> ;
- les bâtiments relevant du code du travail d'une surface de plancher inférieure ou égale à 250 m<sup>2</sup> et isolés<sup>3</sup> ;
- les bâtiments agricoles d'une surface de plancher inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> et isolés<sup>3</sup>.

**Le besoin en eau pour le risque courant faible est au minimum de 30 m<sup>3</sup> avec :**

**- un point d'eau naturel ou artificiel ;**

**ou**

**- un poteau ou d'une bouche d'incendie délivrant 30 m<sup>3</sup>/h pendant 1 h.**

**Le PEI est situé à 200 mètres maximum du risque.**

1 Annexe 1

2 Art. GN 1b) du règlement de sécurité ERP

3 Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

4 Espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments

Il convient de disposer de manière instantanée de l'ensemble de la ressource (30 m<sup>3</sup>) de façon à mettre en œuvre plusieurs lances à incendie et à protéger les sapeurs-pompiers des phénomènes thermiques létaux (explosion de fumées ou embrasement généralisé éclair<sup>5</sup>).

b) Le risque courant ordinaire

Il concerne les bâtiments et structures à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Les bâtiments et structures relevant de cette sous-catégorie sont :

- les habitations de la première famille d'une surface de plancher supérieure à 250 m<sup>2</sup> et les habitations de la deuxième famille ;
- les ERP de type R, U sans locaux à sommeil et N, V, W, X d'une surface de plancher supérieure à 250 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup> ;
- les ERP de type P, L, Y, M, S, T d'une surface de plancher supérieure à 250 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> ;
- les ERP de type J, O, U, R avec locaux à sommeil d'une surface de plancher inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> ;
- les bâtiments relevant du code du travail d'une surface de plancher supérieure à 250 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup> ;
- les bâtiments agricoles d'une surface de plancher supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup> ;
- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- les campings.

**Le besoin en eau pour le risque courant ordinaire est constitué comme suit :**

- **Habitation, ERP, bâtiments relevant du code du travail, aires d'accueil des gens du voyage, campings : 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou 120 m<sup>3</sup> avec 1 ou 2 PEI situé(s) à 200 mètres maximum du risque ou des emplacements pour les aires d'accueil des gens du voyage et les campings ;**
- **Bâtiments agricoles : 45 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou 90 m<sup>3</sup> avec 1 ou 2 PEI. Le premier PEI est situé à 200 mètres maximum avec un minimum de 30 m<sup>3</sup>, le second PEI est situé à 400 mètres maximum du risque.**

c) Risque courant important

Il concerne les bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation élevé. Les bâtiments relevant de cette sous-catégorie sont :

- les habitations de la troisième et quatrième famille, les quartiers saturés d'habitation, les immeubles anciens ;
- les ERP de type R, U sans locaux à sommeil et N, V, W, X d'une surface de plancher supérieure à 1000 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 2000 m<sup>2</sup> ;
- les ERP de type P, L, Y, M, S, T et J, O, U, R avec locaux à sommeil d'une surface de plancher supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup> ;
- les bâtiments relevant du code du travail d'une surface de plancher supérieure à 1000 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 2000 m<sup>2</sup> ;
- les bâtiments agricoles d'une surface de plancher supérieure à 1000 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 2000 m<sup>2</sup>.

---

5 Guide national de référence : Explosion de fumées/embrasement généralisé éclair du 3 février 2003

**Le besoin en eau pour le risque courant important est constitué comme suit :**

- **Habitation, ERP et bâtiment relevant du code du travail : 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou 240 m<sup>3</sup> avec 2 PEI dont au moins 1 hydrant. Le premier PEI (poteau d'incendie ou bouche d'incendie) délivrant 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures est situé à 200 mètres maximum (réduit à 60 mètres en présence de colonne sèche), le second PEI est situé à 400 mètres maximum du risque ;**
- **Bâtiments agricoles : 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou 120 m<sup>3</sup> avec 1 à 3 PEI. Le premier PEI est situé à 200 mètres maximum du risque avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>, le reste du besoin en eau est situé à 400 mètres maximum du risque.**

### **1.2.2 Risque particulier**

Le risque particulier qualifie un événement d'une probabilité d'occurrence faible mais de gravité importante. Il concerne les bâtiments pour lesquels le risque incendie présente des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus.

Les bâtiments entrant dans cette catégorie sont :

- les ERP de type R, U, N, V, W, X d'une surface de plancher supérieure à 2000 m<sup>2</sup> ;
- les ERP de type P, L, Y, M, S, T et J, O, U, R avec locaux à sommeil d'une surface de plancher supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;
- les bâtiments relevant du code du travail d'une surface de plancher supérieure à 2000 m<sup>2</sup> ;
- les bâtiments agricoles d'une surface de plancher supérieure à 2000 m<sup>2</sup>.
- Les bâtiments à forte valeur patrimoniale classés ou inscrits au titre des monuments historiques

Les besoins en eau sont calculés selon une analyse des risques basée sur les éléments suivants :

- le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- l'isolement par rapport aux bâtiments voisins (distance, murs coupe-feu) ;
- la surface la plus défavorable (ou le volume) ;
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre (par défaut celle-ci dure 2 heures) ;
- la présence d'un système d'extinction automatique à eau.

Dans le cadre d'une approche individualisée, la documentation technique D9<sup>6</sup> constitue un référentiel de calcul pour les ERP et les bâtiments relevant du code du travail.

### **1.2.3 Risques non couverts**

Il peut être admis que certains risques ne soient pas défendus au regard de la faiblesse des enjeux, du coût de la DECI supérieur à la valeur du bien et/ou de ce qu'il abrite et considérant que les moyens du SDIS peuvent intervenir sans être alimentés par un PEI.

Ainsi, les bâtiments dont la surface est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> (sauf habitation, ERP ou activité d'élevage) ne nécessitent pas de défense extérieure contre l'incendie.

Par dérogation, certains bâtiments agricoles peuvent être exonérés de DECI sous réserve du respect des conditions du paragraphe 1.2.5.

### **1.2.4 Zones d'activités**

Dans le cadre des projets de zones d'activités, il convient de définir le besoin en eau minimum permettant leur aménagement.

<b>Grille de dimensionnement des besoins pour les zones d'activités</b>	
Typologie de la zone	Quantité d'eau de référence
Zone artisanale	60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures
Zone commerciale	120 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures
Zone industrielle	180 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures

En cas d'activité mixte ou à défaut de connaître la nature de la zone, le cas le plus défavorable sera pris en référence. Chaque risque bâtementaire fait ensuite l'objet d'une analyse dans le cadre des principes de dimensionnement de la DECI évoqués précédemment.

### **1.2.5 Bâtiments agricoles**

Les exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation ICPE sont soumises aux dispositions du présent règlement. Les besoins en eau identifiés précédemment peuvent être communs avec des réserves ou ressources à usage agricole sous formes diverses (bassins, citernes, lacs collinaires, etc...). Dans ce cas, la quantité d'eau consacrée à la DECI est garantie en permanence et les caractéristiques techniques permettant leur utilisation par les moyens du SDIS sont respectées.

Le pétitionnaire ou l'exploitant peut solliciter l'absence de DECI sur la base d'une analyse mettant en évidence :

- l'absence d'activité d'élevage ou de risque de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- la faible valeur de la construction et/ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de sa nature et des matières combustibles abritées ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinction.

Cette demande de dérogation motivée par écrit est adressée au service instructeur dans le cadre d'une procédure d'autorisation de permis de construire ou à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale en matière de DECI dans le cadre de bâtiments existants.

L'avis du SDIS peut être requis par le service instructeur ou par l'autorité précitée.

Le stockage de fourrage isolé « en plein champs » hors bâtiment ne fait l'objet d'aucun moyen propre de DECI.

## Chapitre 2 : Caractéristiques techniques des points d'eau incendie (PEI)

### 2.1 Caractéristiques communes des différents PEI

Tout PEI est caractérisé par sa nature (poteau d'incendie, réserve...), sa localisation, sa capacité ou son volume, la capacité de la ressource qui l'alimente et sa numérotation. Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée pendant la durée réglementaire fixée.

La DECI est constituée d'aménagements fixes (ouvrages publics ou privés) utilisables en permanence par les moyens de lutte contre l'incendie.

L'emploi de dispositifs mobiles du type camion citerne, citerne routière ou wagon citerne ne peut être que ponctuel et exceptionnel (manifestation exceptionnelle, travaux) ou consécutif à une indisponibilité temporaire des équipements. Il requiert l'avis préalable du SDIS.

L'efficacité des PEI ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques (neige, glace, sécheresse) et leur accessibilité doit être permanente.

Dans le respect de la grille de couverture des risques<sup>7</sup> et des fiches techniques<sup>8</sup>, le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs PEI pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est établi.

Les communes ou les EPCI à fiscalité propre, s'ils sont compétents, peuvent intégrer à leur DECI par convention des PEI publics qui excèdent les limites administratives de leur territoire.

### 2.2 Inventaire des PEI

On distingue deux familles de PEI :

- les poteaux d'incendie (PI) et les bouches d'incendie (BI) alimentés par un réseau sous pression d'eau potable ou brute, appelés hydrants ;
- les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) d'une capacité minimale de 30 m<sup>3</sup> et équipés, ou non, de dispositifs de raccordement facilitant la mise en aspiration.

Les fiches techniques annexées au présent règlement dressent l'inventaire des types de PEI et de leurs principaux aménagements.

#### 2.2.1 Poteaux et bouches d'incendie alimentés par un réseau d'eau sous pression

Les PI et BI alimentés par un réseau d'eau sous pression sont :

- conçus et installés conformément aux normes en vigueur et suivant les principes édictés dans les fiches techniques annexées au présent règlement ;
- en mesure de fournir un débit compris entre 30 et 120 m<sup>3</sup>/h à une pression dynamique comprise entre 1 et 6 bars maximum. Au-delà de cette valeur, l'excès de pression pourrait occasionner des dommages sur les organes de pompe des moyens de lutte contre l'incendie ;
- conformes au présent règlement lorsque leur débit d'alimentation est en adéquation avec la grille de couverture des risques (ex : un poteau incendie DN 100 implanté dans une zone à risque faible est réglementaire si le débit d'alimentation est de 30 m<sup>3</sup>/h) ;
- indisponibles lorsque le débit d'alimentation est strictement inférieur à 15 m<sup>3</sup>/h. En deçà de cette valeur, aucune action de limitation de la propagation ne pourrait être assurée raisonnablement et la sécurité des intervenants serait mise en péril.

En comparaison des BI, les PI sont plus rapides à mettre en œuvre. Ils présentent l'avantage d'être moins vulnérables au stationnement gênant tout en étant plus aisément repérables.

---

7 Annexe 1

8 Annexe 2

## 2.2.2 Points d'eau naturels et artificiels

### a) Cours d'eau et plans d'eau

En complément des caractéristiques établies dans les annexes du présent règlement, les cours d'eau et plans d'eau (fiche 2.3) font l'objet d'une attention particulière sur le risque de dépôt (végétaux, boue, vase..) pouvant gêner ou empêcher leur utilisation.

Ils peuvent être reliés à un puisard déporté (fiche 2.4) par une canalisation de section permettant d'assurer le débit requis.

### b) Réserves

Il existe quatre types de réserve : réserve à ciel ouvert, citerne souple, réserve enterrée et réservoir aérien fixe (fiches 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8). Elles sont équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence la capacité nominale et elles sont accessibles.

Elles doivent être réalimentés afin de compléter le volume utilisé lors d'opérations de lutte contre l'incendie ou pour compenser les pertes naturelles (évaporation, ...).

Cette réalimentation peut être réalisée par :

- un réseau d'eau sous pression ;
- la collecte des eaux de pluie ;
- la collecte des eaux au sol en présence d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- un porteur d'eau

La réalimentation ne relève pas des missions du SDIS.

Les différents modes de réalimentation possibles peuvent être combinés afin d'être compatibles avec un retour au volume nominal dans un délai inférieur à 72h.

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau d'eau sous pression, le volume prescrit de la réserve peut être réduit du double du débit horaire de l'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m<sup>3</sup> (ex : pour un débit d'appoint de 15m<sup>3</sup>/h et une réserve de 120 m<sup>3</sup> prescrite, le volume de celle-ci peut être réduit à  $120 - (15 \times 2) = 90$  m<sup>3</sup>).

Chaque PENA est équipé d'une aire d'aspiration aménagée (fiche 2.9) et un équipement complémentaire peut être requis afin d'améliorer leur utilisation :

- un dispositif fixe d'aspiration (fiche 2.10) ;
- un ou plusieurs poteaux d'aspiration (fiche 2.11) ;
- un guichet pour le passage des tuyaux d'aspiration au niveau d'un pont (fiche 2.12).

## 2.2.2 Accessibilité

Tout PEI doit être accessible aux moyens de lutte contre l'incendie par une voie dont les caractéristiques sont annexées au présent règlement (fiches 2.13 et 2.14).

Entre le risque et le(s) PEI, des cheminements praticables par les dévidoirs à roues des moyens du SDIS peuvent être admis avec l'accord de ce dernier qui en vérifie les conditions de mise en œuvre.

## Chapitre 3 : Signalisation des points d'eau incendie

### 3.1 Modalités de signalisation

Les PEI font l'objet d'une signalisation permettant de faciliter leur repérage et de connaître leurs caractéristiques essentielles (destination et capacité). Les PI arborent une couleur spécifique. La signalisation par panneau est obligatoire pour les autres PEI.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour les sites touristiques et les quartiers historiques. Les signalisations respectives sont définies en annexe du présent règlement (fiche 2.15). Des indications de signalisation complémentaires peuvent être demandées par le SDIS, notamment dans le cas où le PEI n'est pas directement visible depuis l'entrée d'un site.

Il appartient à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de la DECI d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des aires d'aspiration qui le nécessitent. Dans ce cas, la signalisation devra comporter les éléments suivants :

- une peinture au sol de préférence blanche ou jaune pour matérialiser la zone interdite au stationnement ;
- le symbole « Interdiction de stationner » peint sur le sol de la plate forme de mise en aspiration ou un panneau interdisant le stationnement.

La mise en place de dispositifs de protection physique ne doit pas retarder la mise en œuvre des moyens du SDIS.

### 3.2 Représentation graphique

Afin d'être identifiés sur tout support cartographique, les différents types de PEI respectent la symbolique définie en annexe du présent règlement (fiche 2.15).

## **Chapitre 4 : Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie**

### **4.1 Police administrative de la DECI et service public de la DECI**

#### **4.1.1 Police administrative spéciale de la DECI**

La police administrative spéciale de la DECI est placée sous l'autorité du maire<sup>9</sup> ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent. À ce titre, il identifie les risques à prendre en compte. En fonction de ces risques, il fixe la quantité, la qualité et l'implantation des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens du SDIS ainsi que leurs ressources.

La police administrative spéciale de la DECI peut être transférée au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de DECI<sup>10</sup>.

#### **4.1.2 Service public de la DECI**

Les communes ou les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de DECI sont chargés du service public de la DECI.

Relèvent du service public de DECI :

- les travaux nécessaires à la création, à l'aménagement et au remplacement des PEI identifiés ;
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation des PEI ;
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- les actions de maintenance, d'entretien et de contrôle technique destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI.

### **4.2 Service public de la DECI et service public de l'eau**

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est donc financé par l'impôt sur le budget communal ou intercommunal pour les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de DECI.

Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI nécessaires à l'alimentation en eau des moyens du SDIS.

Lorsque l'approvisionnement des PEI fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de la DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. Lorsque l'extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

### **4.3 Service départemental d'incendie et de secours**

Le SDIS a un rôle de conseiller auprès des autorités détentrices du pouvoir de police spéciale relative à la DECI, des exploitants et des maîtres d'œuvre. Il est chargé des reconnaissances opérationnelles des PEI arrêtés par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent. Il tient et met à jour le traitement automatisé de données visant à recenser l'ensemble des PEI publics et privés du département.

---

9 Art. L. 2213-32 du CGCT

10 Art. L. 5211-9-2 du CGCT

#### **4.4 Participation de tiers à la DECI, les PEI privés**

En principe, les PEI sont à la charge du service public de la DECI.

Exceptionnellement, des tiers (personnes publiques ou privées) peuvent participer à la DECI.

##### **4.4.1 PEI couvrant des besoins propres**

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les besoins exclusifs d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à leur charge. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Ces PEI peuvent être mis à disposition de la DECI publique dans le cadre d'une convention<sup>11</sup>.

Sont notamment concernés :

- les PEI propres des ICPE

Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant, à l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.4.4 relatif à la mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire.

- les PEI propres des ERP

En application de la réglementation dont ils relèvent, l'éventuelle implantation de PEI à proximité d'un ERP est instruite pour la protection incendie de celui-ci. Si ces PEI sont exigibles et implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP, ce sont des PEI privés.

- les PEI propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers<sup>12</sup> placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires, les PEI sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires et restent la propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces PEI ont la qualité de PEI privés. Leur maintenance et leur contrôle sont supportés par leur propriétaire, sauf convention conclue avec l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale en matière de DECI fixant le transfert de cette charge au service public de la DECI.

##### **4.4.2 PEI publics financés par des tiers**

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Ils sont alors considérés comme des équipements publics dans les cas suivants :

- zone d'aménagement concerté (ZAC) : la création de PEI publics peut-être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public, par exemple, qui peuvent être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise lorsque, d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel ;
- lotissement d'initiative publique dont la totalité des équipements communs, une fois achevée par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Un acte juridique doit être établi afin que ces PEI soient expressément rétrocedés au service public de la DECI.

---

<sup>11</sup> Art. R. 2225-7-III du CGCT

<sup>12</sup> Lotissements (habitation), copropriétés horizontales ou verticales, divisions et associations foncières urbaines

#### **4.4.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées**

Les conditions d'aménagement de PEI publics sur des parcelles privées correspondent aux deux cas de figure suivant:

- le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI et installé sur un terrain privé sans acte. Ce PEI est intégré aux PEI publics. Une régularisation de la situation entre la collectivité publique et le propriétaire du terrain est nécessaire ;
- dans l'objectif d'implanter un PEI public (ex : citerne souple) sur un terrain privé, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, peut :
  - procéder par négociation avec le propriétaire du terrain en établissant une convention ;
  - demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée, pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

#### **4.4.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire**

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à disposition du service public de la DECI par convention avec son propriétaire<sup>13</sup>.

Les opérations de maintenance et de contrôle du PEI sont assurées par le service public de la DECI dans les conditions définies par la convention.

En cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir les modalités de remplissage en compensation.

### **4.5. DECI et gestion durable de la ressource en eau**

#### **4.5.1 DECI et loi sur l'eau**

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis au droit commun du code de l'environnement.

Les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Ils sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par le code de l'environnement.

#### **4.5.2 Qualité des eaux utilisables pour la DECI**

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les moyens de lutte contre l'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle. Il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions suivantes :

- les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau) doit être intégré ;
- la qualité de l'eau des réseaux d'eau brute ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

---

13 Art. R. 2225-1 du CGCT

### **4.5.3 Utilisations annexes des PEI**

Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie. Toutefois, le présent règlement n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la DECI.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, de réglementer l'utilisation des PEI pour en préserver ou non l'exclusivité de l'utilisation aux seuls moyens de lutte contre l'incendie.

L'autorisation d'utilisation des PEI à d'autres usages ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements conçus et dédiés pour la DECI.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, peut décider après approbation du SDIS d'apposer des dispositifs de « plombage », en particulier des PI. A l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des PI et BI relèvent de la norme.

## **Chapitre 5 : Mise en service et maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie**

### **5.1 Contrôle des PEI**

#### **5.1.1 Actions de maintenance**

Les actions de maintenance (préventives ou correctives) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI sont réalisées au titre du service public de la DECI, sous réserve des dispositions applicables aux PEI privés.

##### a) Maintenance des PI ou BI

L'autorité gestionnaire de la DECI est chargée de l'entretien des réseaux d'eau sous pression ainsi que du maintien en état de fonctionnement des PI et BI, qui porte sur :

- l'accessibilité, notamment le désherbage des abords ;
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel) ;
- la vérification de la signalisation ;
- la vérification de l'état des raccords, joints et bouchons ;
- le graissage du matériel ;
- la réparation des pièces usagées ou détériorées le cas échéant.

##### b) Maintenance des PENA

L'autorité gestionnaire de la DECI doit s'assurer que les PENA demeurent constamment utilisables par les sapeurs-pompiers, notamment par :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et aire d'aspiration, entretien des abords) ;
- la vérification de la signalisation par des panneaux normalisés, installés et entretenus ;
- la vérification du système de remplissage ;
- la vérification du dispositif d'aspiration ;
- la vérification des dispositifs de sécurité (clôture, bouée) ;
- la vérification du dispositif de visualisation du volume d'eau.

#### **5.1.2 Contrôles techniques périodiques**

Les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des PEI, notamment les conditions hydrauliques d'alimentation sont réalisés au titre de la police spéciale de la DECI.

Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de la DECI, sous réserve des dispositions applicables aux PEI privés.

Aucune condition d'agrément n'est imposée pour les prestataires chargés de ces contrôles.

Les contrôles techniques périodiques comprennent :

- des contrôles fonctionnels qui portent sur les points visés lors des opérations de maintenance ;
- des contrôles de performance pour les PI et BI qui portent sur les points suivants :
  - Pression statique ;
  - Débit nominal sous 1 bar de pression dynamique ;
  - Débit maximal (ouverture complète) limité à 120 m<sup>3</sup>/h.

Les contrôles de performance sont effectués dans des conditions normales d'utilisation du réseau.

Les contrôles techniques, pour tous les PEI qu'ils soient publics ou privés, sont réalisés tous les 3 ans ou à raison d'un tiers par an et par commune.

a) Remarques en cas de réseau fiable

Lorsqu'un réseau est réputé fiable pour les besoins de la lutte contre l'incendie, l'autorité gestionnaire de la DECI peut autoriser, sur proposition du service public de l'eau, le contrôle par échantillonnage ou modélisation. Cette mesure vise notamment à limiter les quantités d'eau utilisées lors des contrôles de performance.

b) Remarques en cas de réseau non conforme

Lorsqu'un réseau (après analyse et constat) n'est pas conforme aux débits attendus, les contrôles de performance sont inutiles et dispendieux. Toutefois, dans l'attente de la mise en conformité, les contrôles fonctionnels sont maintenus.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, transmis au service public de la DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au SDIS.

### 5.1.3 Reconnaissances opérationnelles

Des reconnaissances opérationnelles annuelles sont organisées par le SDIS pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics ou privés) sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités de l'implantation des PEI.

Elles portent sur les points suivants :

- pour tous les PEI :
  - position par rapport à la cartographie existante ;
  - accessibilité ;
  - signalisation ;
  - inspection visuelle.
- pour les PI et BI :
  - ouverture progressive limitée à 3 tours afin de constater la présence de l'eau.
- pour les PENA :
  - volume d'eau si indiqué ;
  - hauteur d'eau si présence d'une pige volumétrique ou par estimation visuelle ;
  - accessibilité et état apparent du dispositif d'aspiration.

En cas d'anomalie constatée par le SDIS, un compte-rendu est transmis au service public de la DECI et au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes-rendus relatifs aux PEI privés.

## **5.2 Modalités de mise en service d'un PEI**

### **5.2.1 Poteaux et bouches d'incendie**

L'installation des PI et BI fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du service public de la DECI, du propriétaire de l'installation (pour les hydrants privés), de l'exploitant du réseau s'il est concerné. La présence d'un représentant du SDIS n'est pas obligatoire.

À l'issue de la visite, un rapport d'essais de réception est établi par l'installateur<sup>14</sup> pour toute création, déplacement ou remplacement. Le statut public ou privé de l'hydrant est renseigné en complément.

Pour les hydrants publics, le rapport est adressé par l'installateur au service public de la DECI. Ce dernier transmet au SDIS une copie et un plan de localisation.

Pour les hydrants privés, le rapport est adressé par l'installateur au propriétaire. Ce dernier transmet au service public de la DECI et au SDIS une copie accompagnée d'un plan de localisation.

### **5.2.2 Points d'eau naturels et artificiels**

Dès la fin des travaux, le service public de la DECI ou le propriétaire (pour les PENA privés) organise une visite de réception en sollicitant la présence du SDIS. Les vérifications consistent à s'assurer que les aménagements sont conformes aux caractéristiques définies dans les fiches techniques annexées au présent règlement et en état de fonctionnement. Un essai de mise en aspiration peut être réalisé pour lever toute incertitude sur la mise en œuvre fonctionnelle.

Le SDIS établit un rapport de réception (fiche 3.1). Il transmet une copie au service public de la DECI et au propriétaire (pour les PENA privés).

## **5.3 Numérotation des PEI**

Dès la création d'un PEI, un numéro d'identifiant unique est attribué par le SDIS. Cet identifiant permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, EPCI, gestionnaires privés). Il se compose du code INSEE de la commune suivi d'un numéro d'ordre à quatre chiffres.

Pour l'existant, la numérotation attribuée par la commune est reprise avec l'ajout du code INSEE en préfixe, sous réserve que le numéro d'ordre n'ait pas été attribué auparavant.

---

14 Norme NFS 62-200

## **Chapitre 6 : Échange d'informations entre les acteurs de la défense extérieure contre l'incendie**

### **6.1 Circulation générale des informations**

La circulation générale des informations entre les acteurs de la DECI doit prendre en compte :

- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service ;
- la création ou la suppression des PEI ;
- la modification des caractéristiques des PEI.

Ces échanges concernent le SDIS, le service public de la DECI, le service public de l'eau, les gestionnaires de réseau de distribution d'eau potable, les autorités investies de la police spéciale de la DECI et les propriétaires ou exploitants de PEI privés.

Ces modalités d'échange concernent :

- l'échange d'information urgente : indisponibilité, remise en service, anomalie importante (volume ou débit insuffisant), suppression d'un PEI. Dans ce cas, l'information est transmise sans délai au SDIS par l'envoi de la fiche d'information (fiche 3.2) ;
- la gestion courante des PEI : visite de réception, contrôle technique, reconnaissance opérationnelle.

Les travaux programmés sur les réseaux d'eau sous pression entraînant une coupure ou une réduction de l'alimentation des PI et BI font l'objet d'une information préalable au SDIS (fiche 3.2). Le procédé d'information est identique pour la remise en service.

### **6.2 Logiciel de gestion des PEI**

Le SDIS dispose d'un logiciel qui recense l'ensemble des PEI publics et privés du département avec leurs caractéristiques techniques (nature, débit, capacité, etc.) et la numérotation afférente.

Afin de faciliter l'échange d'informations, ce logiciel est accessible gratuitement aux services publics de la DECI.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition et d'exploitation.

## **Chapitre 7 : Arrêtés communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie**

### **7.1 Arrêté relatif à l'inventaire des PEI**

Un arrêté<sup>15</sup> du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, fixe la liste des PEI du territoire concerné à l'exception des PEI privés des ICPE à l'usage exclusif de celles-ci.

Afin de faciliter la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS met à la disposition de la commune ou de l'EPCI, à sa demande, les éléments en sa possession.

Les caractéristiques techniques suivantes sont obligatoirement mentionnées dans l'arrêté :

- numérotation ;
- localisation ;
- type de PEI (PI, citerne souple avec sa prise d'aspiration...) ;
- domaine d'implantation : public ou privé ;
- capacité de la ressource : volume minimal disponible, débit à la pression résiduelle d'un bar pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression ;
- diamètre de la canalisation du réseau d'eau sous pression ;
- capacité de la ressource alimentant le PEI.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le SDIS centralise cette notification.

### **7.2 Arrêté relatif au dispositif de contrôle des PEI**

Un arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, fixe le dispositif de contrôle des PEI sur le territoire.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, notifie au préfet cet arrêté et toute modification ultérieure. Le SDIS centralise cette notification.

---

15 Art. R.2225-4 du CGCT

## Chapitre 8 : Schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

### 8.1 Objectifs et principes généraux

Le schéma communal ou intercommunal de DECI est facultatif. Il permet d'optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

Il est réalisé à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent<sup>16</sup>, par un prestataire défini localement s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'agrément. Le SDIS n'élabore pas le schéma.

Pour rationaliser la ressource, il est tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes qui peuvent assurer la couverture des risques sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

Un plan d'équipement est utilement joint au schéma afin que le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, s'y réfère pour améliorer la DECI à des coûts maîtrisés. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable.

En l'absence de schéma, seul le RDDECI s'applique directement.

### 8.2 Processus d'élaboration

Les éléments de méthode présentés ci-dessous sont donnés à titre indicatif.

#### a) Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et celles non défendues (entreprises, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
  - si existant, avis du SDIS en matière de DECI ;
  - caractéristiques techniques, surface ;
  - activité et/ou stockage présent ;
  - distance séparant les cibles des PEI ;
  - distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
  - implantation des bâtiments (accessibilité) ;
- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments sont pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif comportant plusieurs étages avec commerces en rez-de-chaussée)
- Autres éléments utiles à l'analyse :
  - le schéma de distribution d'eau potable :
    - le schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés) ;
    - les caractéristiques du ou des château(x) d'eau (capacité,...) ;
  - tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme,...) ;
  - tout projet de construction ;
  - tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

---

16 Art. R.2225-5 et -6 du CGCT

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

b) État de la DECI existante

Il convient de disposer du repérage de la DECI existante en réalisant l'inventaire des PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Cet inventaire reprend les éléments de l'arrêté évoqué au chapitre précédent. Une visite du secteur concerné peut compléter l'inventaire. Le répertoire précisant les caractéristiques techniques précises des PEI est joint à l'inventaire auquel est annexé le document cartographique indiquant l'implantation et la nature des PEI.

c) Application de la grille de couverture des risques

L'identification des besoins en eau sur la base de la grille de couverture des risques du présent règlement permet de faire des propositions d'amélioration de la DECI en fonction des risques à défendre. Les résultats de l'utilisation de la grille et de la carte doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise les aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque.

d) Évaluation des besoins en PEI

Les préconisations du schéma sont assorties des priorités de mise à niveau de l'existant ou de création d'équipements en lien avec l'évolution prévue du risque à couvrir. Cette présentation permet de planifier la réalisation des équipements propres à la DECI. Cette planification peut s'accompagner d'un échéancier.

Dans la mesure où plusieurs solutions d'aménagement sont proposées, il convient de préciser leurs avantages et leurs inconvénients afin que le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, puisse faire le meilleur choix économique tout en répondant à l'objectif défini de couverture du risque.

Les PEI sont choisis dans le panel de solutions figurant dans le présent règlement.

e) Constitution du schéma

Le canevas ci-dessous propose une forme type du dossier, constitué des parties suivantes :

- référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes législatifs et réglementaires dont le RDDECI ;
- méthode d'application : explication de la procédure ainsi que des résultats souhaités pour l'étude de la DECI et de la méthode utilisée ;
- état de la DECI existante : représentation sous la forme d'un inventaire des PEI existants et de la cartographie permettant de visualiser leur implantation ;
- analyse, couverture et propositions : présentation sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec des préconisations pour améliorer l'existant et, le cas échéant, créer des équipements. Ces préconisations peuvent être priorisées et planifiées ;
- cartographie : outre la représentation de l'existant, la cartographie permet de visualiser l'analyse réalisée ainsi que les propositions d'amélioration de la DECI (sur une ou plusieurs cartes au besoin) ;
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, zone d'activités, ...), schéma de distribution d'eau potable, plan des canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

#### f) Procédure d'adoption

Avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, recueille l'avis des différents partenaires concourant à la DECI dont le SDIS.

Pour le cas d'un schéma intercommunal, le président de l'EPCI recueille l'avis des maires de l'intercommunalité. Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois à la date de réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'un avis simple.

#### g) Procédure de révision

La révision est à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent.

S'il comporte un plan d'équipement, le schéma est mis à jour à l'achèvement de chaque phase du plan.

En outre, il peut être révisé :

- si l'évolution du risque nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- en lien avec la révision des documents d'urbanisme.

#### h) Notification

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, notifie au préfet l'arrêté portant schéma communal ou intercommunal de DECI et tout arrêté qui le révisé.

Le SDIS centralise cette notification.

# Annexes

## Annexe 1- Grille de couverture des risques

Qualification du risque	NATURE DE BÂTIMENT/STRUCTURE					CARACTÉRISTIQUES DE LA DECI		
	Habitation	ERP	Code du travail	Agricole (hors ICPE)	Autres bâtiments/structures	Quantité d'eau de référence	Nombre de PEI	Distance maximum PEI/risque
<b>RISQUE NON COUVERT</b>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sous conditions et par dérogation de l'autorité administrative	Bâtiment isolé dont la surface ≤ 50 m <sup>2</sup> sauf habitation, ERP, ou bâtiment d'élevage	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>RISQUE COURANT FAIBLE</b>	Habitation isolée de la 1 <sup>ère</sup> famille <sup>1</sup> ≤ 250 m <sup>2</sup>	Tout ERP isolé ≤ 250 m <sup>2</sup> sans locaux à sommeil	Isolé ≤ 250 m <sup>2</sup>	Isolé ≤ 500 m <sup>2</sup>		30 m <sup>3</sup> pour 1 h	1	200 m
<b>RISQUE COURANT ORDINAIRE</b>	Habitation de la 1 <sup>ère</sup> famille > 250 m <sup>2</sup> Habitation de la 2 <sup>ème</sup> famille	Tout ERP avec locaux à sommeil ≤ 500 m <sup>2</sup> ERP type P,L,Y,M,S,T > 250 et ≤ 500 m <sup>2</sup> ERP type N,R,U,V,W,X > 250 et ≤ 1000 m <sup>2</sup>	Non isolé ≤ 250 m <sup>2</sup> > 250 et ≤ 1000 m <sup>2</sup>	Non isolé ≤ 500 m <sup>2</sup> > 500 et ≤ 1000 m <sup>2</sup>	Aire d'accueil des gens du voyage Camping	60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou 120 m <sup>3</sup> Bâtiment agricole : 45 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou 90 m <sup>3</sup>	1 ou 2	Habitation, ERP, bâtiment code du travail, aires d'accueil des gens du voyage, camping : 200 m Bâtiment agricole : 1 <sup>er</sup> PEI à 200 m avec un minimum de 30 m <sup>3</sup> , le second PEI est à 400 m maximum
<b>RISQUE COURANT IMPORTANT</b>	Habitation de la 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> famille Quartiers saturés d'habitation Immeuble ancien où le bois prédomine	Tout ERP avec locaux à sommeil > 500 et ≤ 1000 m <sup>2</sup> ERP Type P,L,Y,M,S,T > 500 et ≤ 1000 m <sup>2</sup> ERP Type N,R,U,V,W,X > 1000 et ≤ 2000 m <sup>2</sup>	> 1000 et ≤ 2000 m <sup>2</sup>	> 1000 et ≤ 2000 m <sup>2</sup>		120 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou 240 m <sup>3</sup> Bâtiment agricole : 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou 120 m <sup>3</sup>	Habitation, ERP, bâtiment code du travail: 2 PEI dont au moins 1 hydrant. Bâtiment agricole : 1 à 3	Habitation, ERP, bâtiment code du travail: 1 <sup>er</sup> (PI ou BI) délivrant 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2h est situé à 200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche), le second PEI est à 400 m maximum Bâtiment agricole : 1 <sup>er</sup> PEI à 200 m avec un minimum de 60 m <sup>3</sup> et le reste du besoin en eau à 400 m maximum
<b>RISQUE PARTICULIER</b>	Sans objet	> à la surface limite du risque courant important	> 2000 m <sup>2</sup>	> 2000 m <sup>2</sup>	Bâtiment à forte valeur patrimoniale classé ou inscrit au titre des monuments historiques	Suivant analyse des risques		

Nota : - Les surfaces sont celles des planchers  
- « isolé » s'entend par un espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments

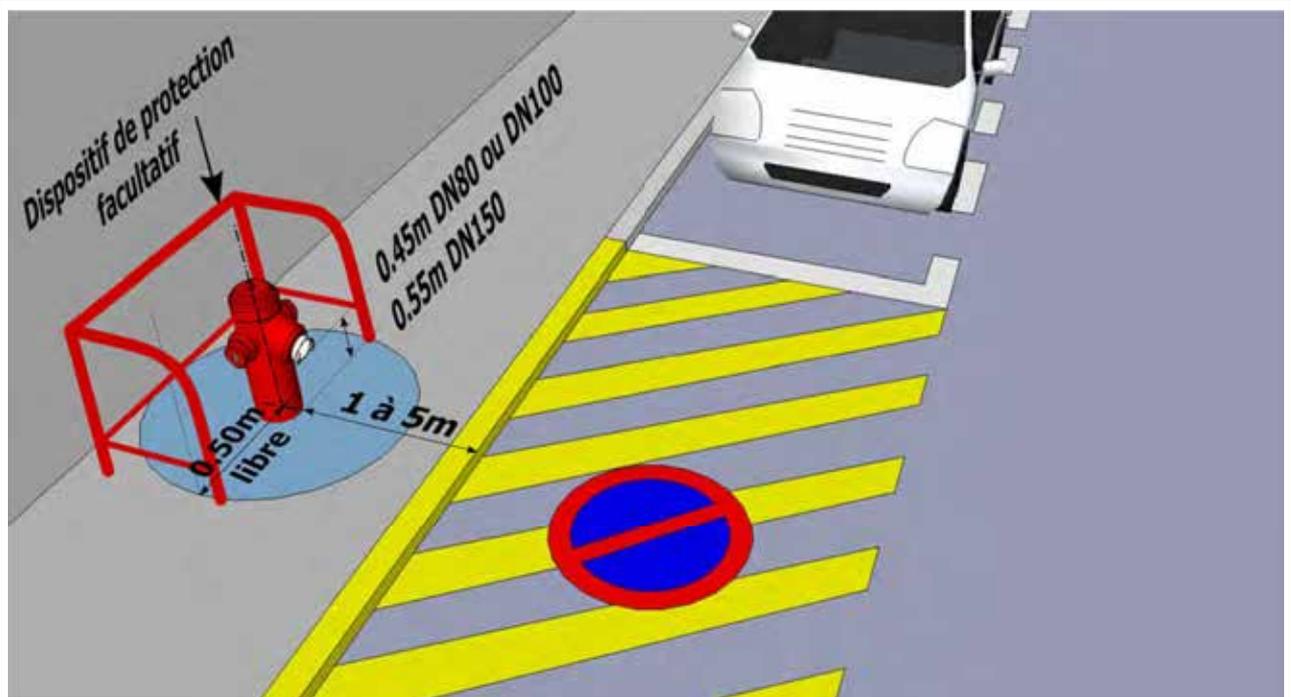
**NB:** les ERP dits « spéciaux » (PA, CTS, SG, PS,GA, EF) font l'objet d'une étude au cas par cas visant à qualifier le risque et à déterminer les besoins en eau afférents à l'ERP.

<sup>1</sup> Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

Normes : NF S 62-200, NF EN 14-384

Poteau d'incendie DN 80	Poteau d'incendie DN 100	Poteau d'incendie DN 150
 <p>1 prise Ø65 mm ou 1 prise Ø65 mm et 2 prises Ø40 mm</p>	 <p>1 prise Ø100 mm et 2 prises Ø65 mm</p>	 <p>1 prise Ø65 mm et 2 prises Ø100mm</p>
<b>Critères de performance</b>		
<p><b>30 m<sup>3</sup>/h</b> pendant 2 heures sous une pression dynamique comprise entre 1 et 6 bars.</p>	<p><b>60 m<sup>3</sup>/h</b> pendant 2 heures sous une pression dynamique comprise entre 1 et 6 bars.</p>	<p><b>120 m<sup>3</sup>/h</b> pendant 2 heures sous une pression dynamique comprise entre 1 et 6 bars.</p>

## Schéma d'implantation





# Bouches d'incendie

Annexe RDDECI

FICHE N°2.2

Normes : NF S 62-200, NF EN 14-339

## Bouche d'incendie DN 80 ou DN 100



1 prise  $\varnothing 65$  mm

ou

1 prise  $\varnothing 100$  mm

### Critères de performance

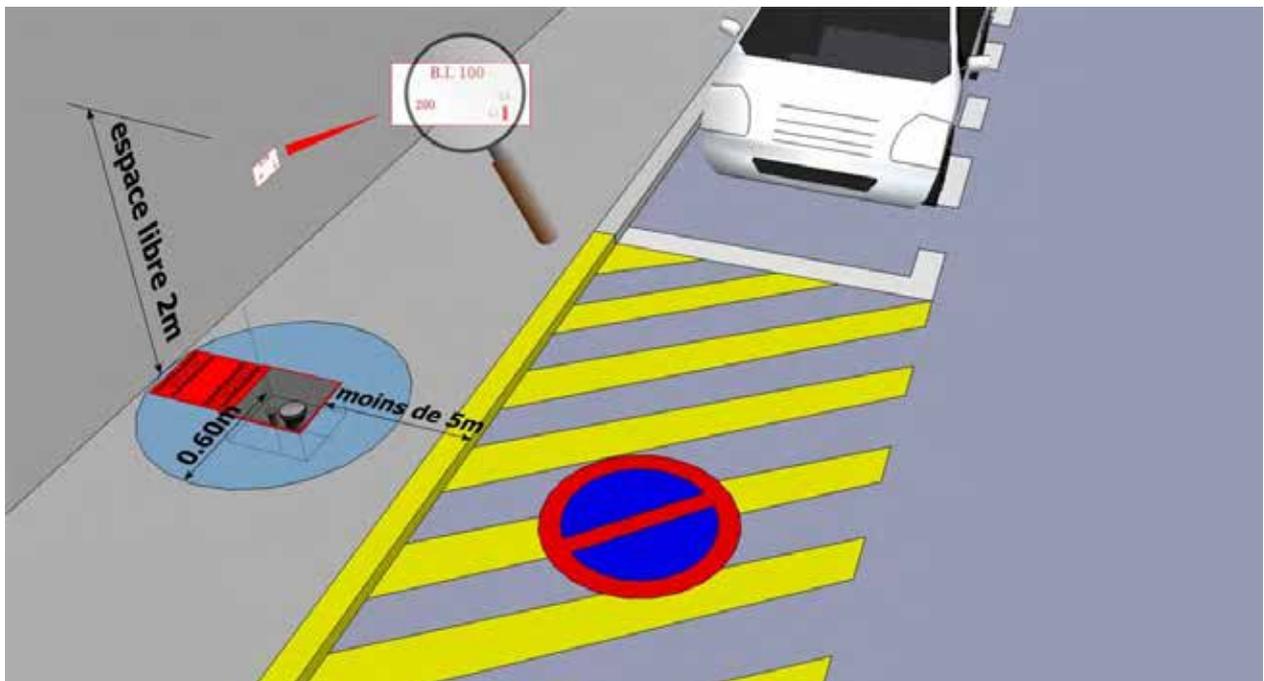
**DN 80**

**30 m<sup>3</sup>/h** pendant 2 heures sous une pression dynamique comprise entre 1 et 6 bars.

**DN 100**

**60 m<sup>3</sup>/h** pendant 2 heures sous une pression dynamique comprise entre 1 et 6 bars.

### Schéma d'implantation



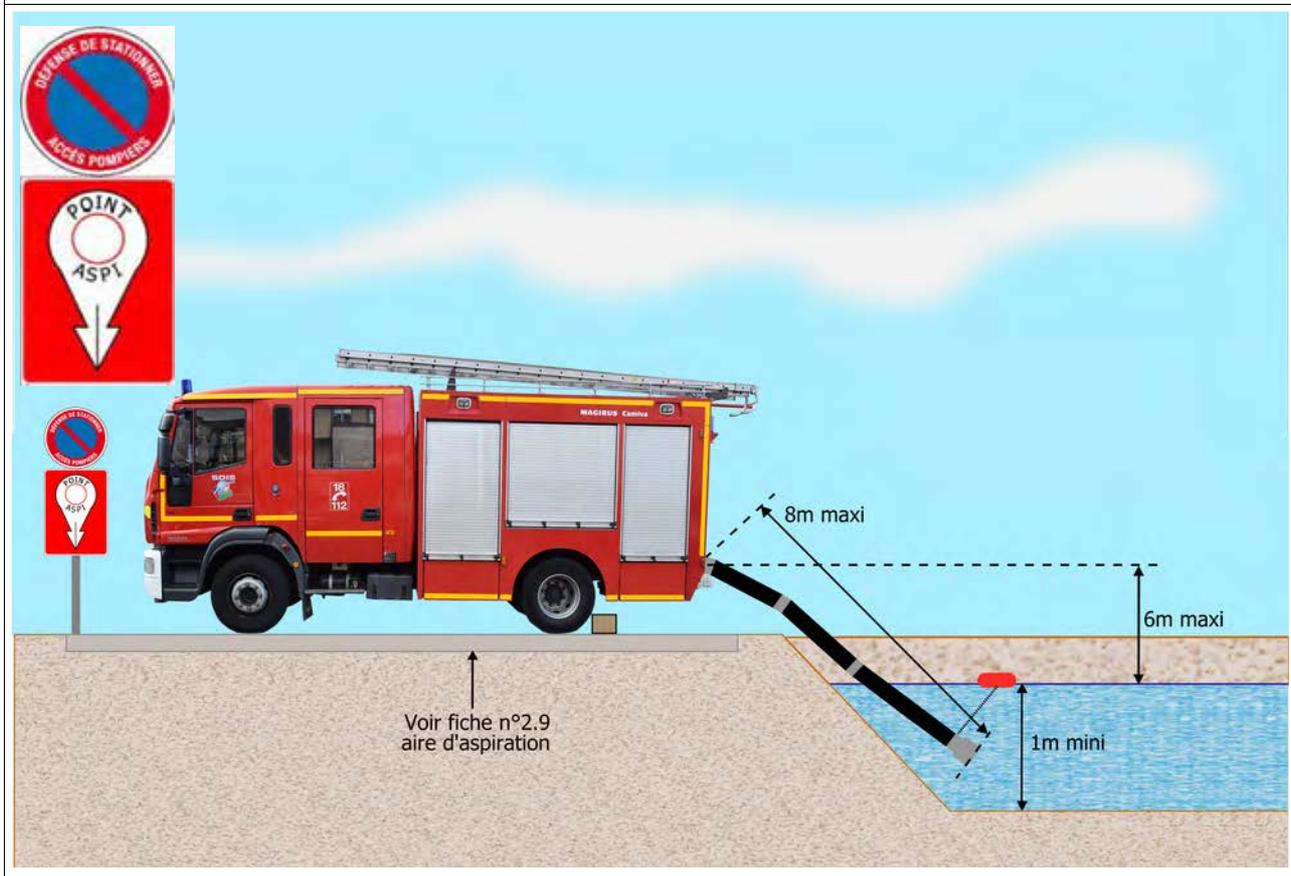
### Signalisation

Voir Fiche Signalisation N°2.15

## Caractéristiques techniques

- disposer d'une aire d'aspiration (fiche n°2.9) et être signalé (fiche n°2.15);
- être accessible aux engins en tous temps par une voie engin (fiche n°2.13) ;
- fournir un volume d'eau adapté au risque à défendre avec un minimum de 30 m<sup>3</sup> ;
- la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres ;
- la hauteur entre le point d'aspiration (50 cm minimum au dessus du niveau du sol) et le niveau d'eau le plus bas doit être inférieure à 6 mètres ;
- la profondeur du point d'aspiration doit être de 1 mètre au minimum ;
- non équipé d'un dispositif fixe d'aspiration ou d'un poteau d'aspiration.

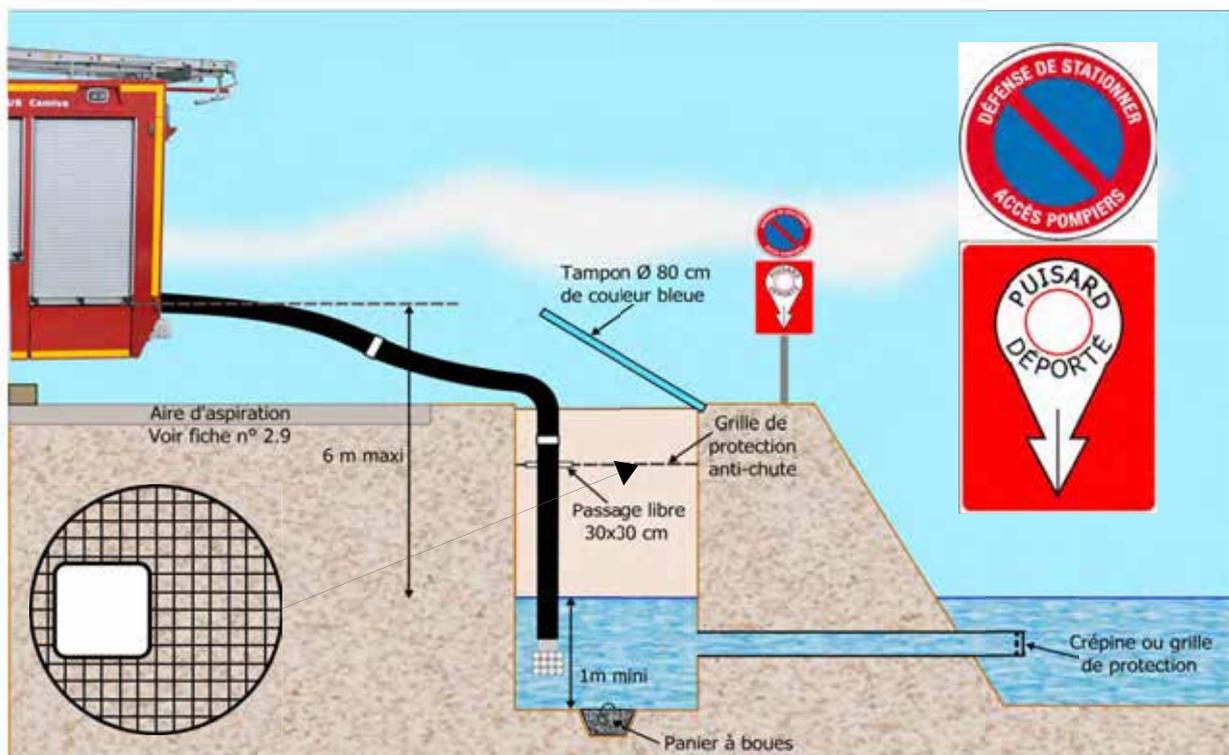
## Schéma d'implantation



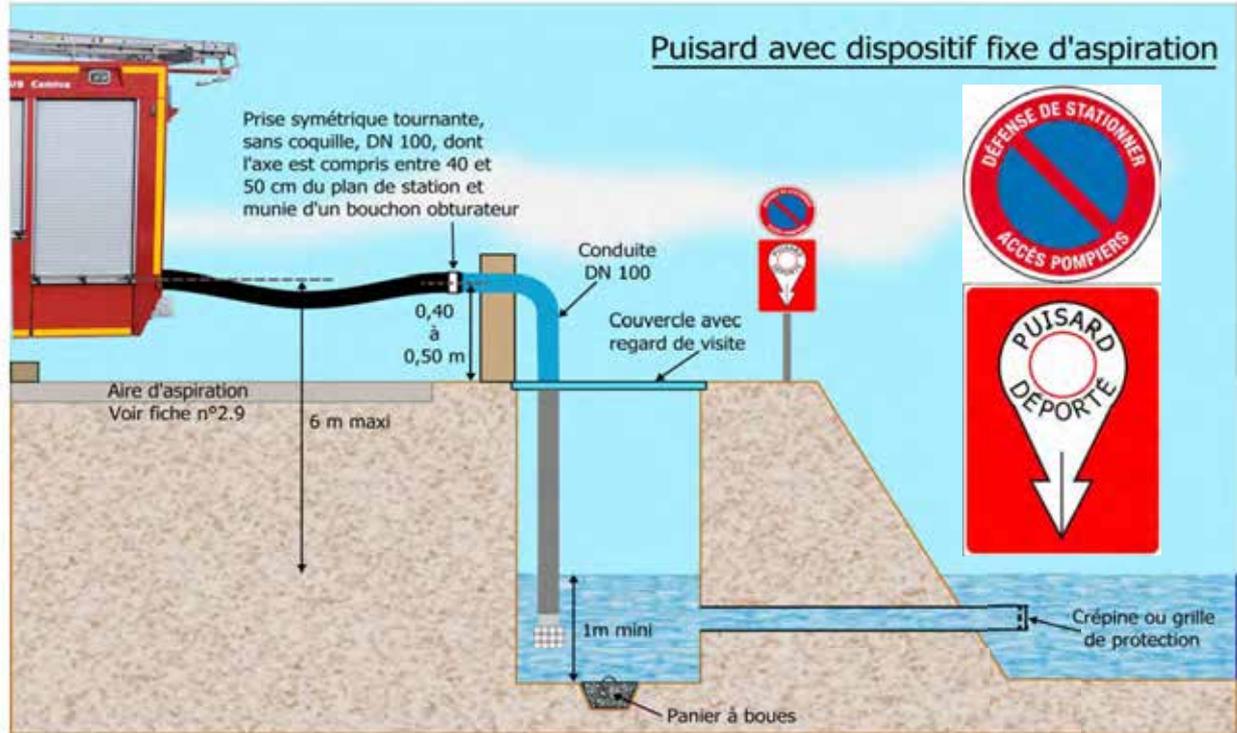
## Caractéristiques techniques

- disposer d'une aire d'aspiration (fiche n°2.9) et être signalé (fiche n°2.15);
- être accessible aux engins en tous temps par une voie engin (fiche n°2.13) ;
- avoir une capacité minimale de 4 m<sup>3</sup> avec une canalisation d'alimentation d'un diamètre minimum de 150 mm et permettant un débit suffisant au regard du risque à défendre ;
- La longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres ;
- la hauteur entre le point d'aspiration (50 cm minimum au dessus du niveau du sol) et le niveau d'eau le plus bas doit être inférieure à 6 mètres ;
- la profondeur du point d'aspiration doit être de 1 mètre au minimum ;
- disposer d'un tampon de 80 cm de diamètre de couleur bleue équipé d'un dispositif d'ouverture (fiche n°2.16), avec présence d'une grille de protection anti-chute munie d'un passage libre de 30x30 cm.
- Être équipé d'un dispositif permettant de visualiser la capacité minimale ;
- En option : disposer d'un dispositif fixe d'aspiration (fiche n°2.10).

## Schéma d'implantation



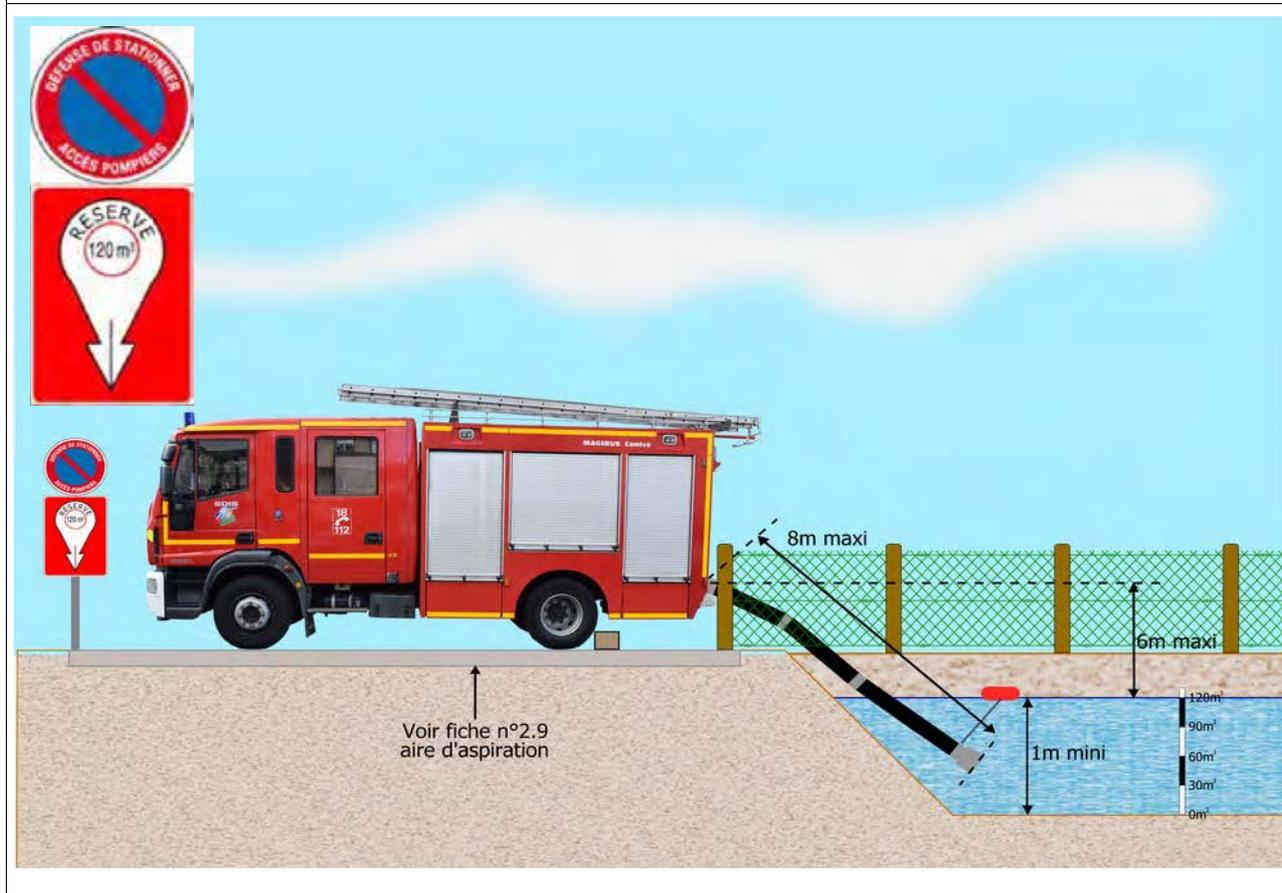
## Schéma d'implantation



## Caractéristiques techniques

- disposer d'une aire d'aspiration (fiche n°2.9) et être signalé (fiche n°2.15) ;
- être accessible aux engins en tous temps par une voie engin (fiche n°2.13) ;
- fournir un volume d'eau adapté au risque à défendre avec un minimum de 30 m<sup>3</sup> ;
- disposer d'une clôture de protection pour éviter les chutes munie d'un portail d'accès équipé d'un dispositif d'ouverture (fiche n°2.16) ou d'une ouverture de 40 cm de section pour passer une ligne d'aspiration ainsi que d'un dispositif de sécurité (bouée) ;
- la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres ;
- la hauteur entre le point d'aspiration (50 cm minimum au dessus du niveau du sol) et le niveau d'eau le plus bas doit être inférieure à 6 mètres ;
- la profondeur du point d'aspiration doit être de 1 mètre au minimum ;
- disposer d'une pige volumétrique ;
- en option : disposer d'un dispositif fixe d'aspiration (fiche n°2.10), d'un poteau d'aspiration (fiche n°2.11) ou d'un puisard déporté (fiche n°2.4).

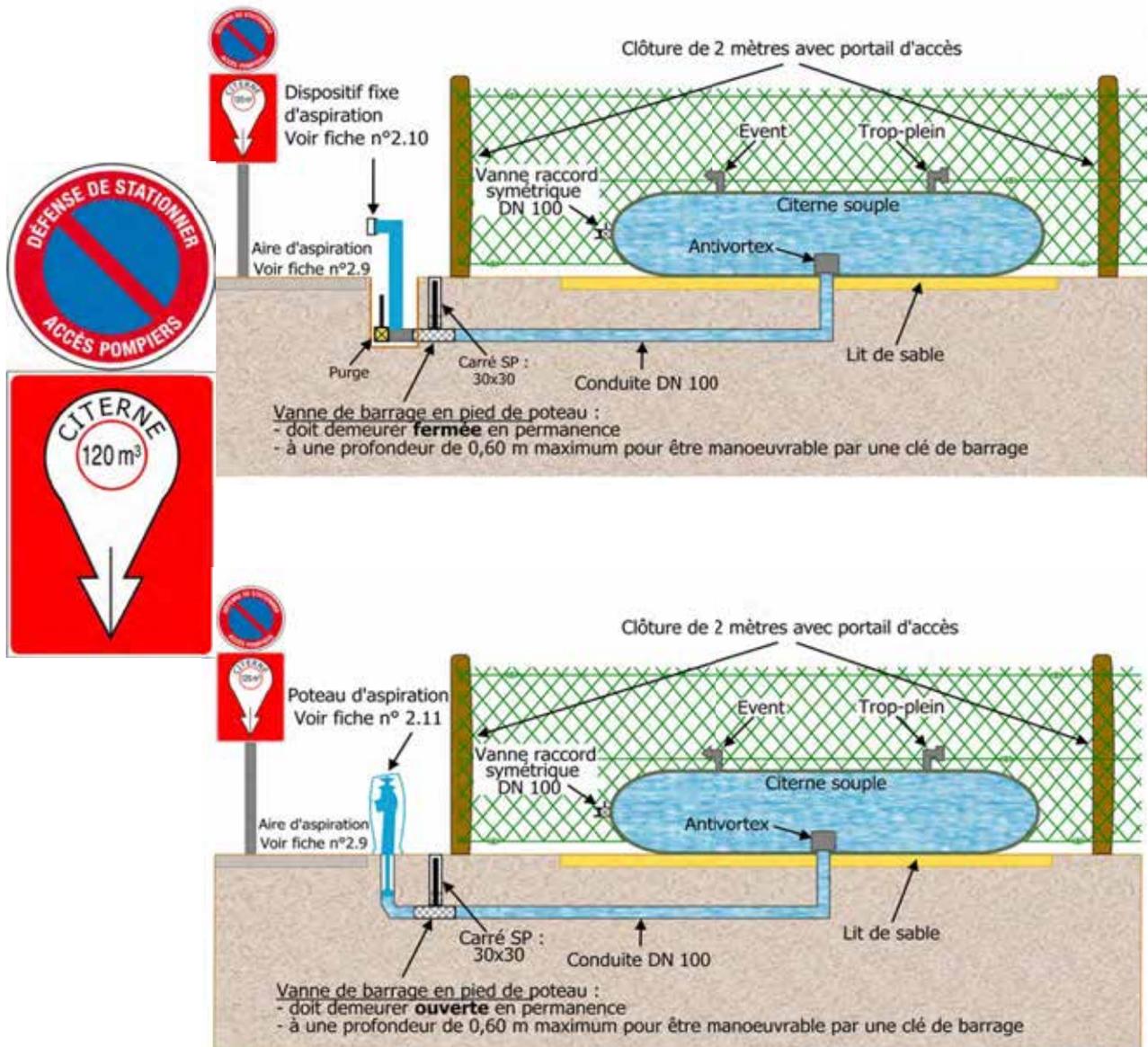
## Schéma d'implantation



## Caractéristiques techniques

- disposer d'une aire d'aspiration (fiche n°2.9) ;
- être accessible aux engins en tous temps par une voie engin (fiche n°2.13) ;
- fournir un volume d'eau adapté au risque à défendre avec un minimum de 30 m<sup>3</sup> ;
- être signalé conformément à la fiche n°2.15 ;
- disposer d'une vanne symétrique de diamètre 100 mm ;
- disposer d'une clôture anti-intrusion de 2 mètres de hauteur avec un portail d'accès muni d'un dispositif d'ouverture (fiche n°2.16) ;
- disposer d'un dispositif fixe d'aspiration (fiche n°2.10) ou d'un poteau d'aspiration (fiche n°2.11).

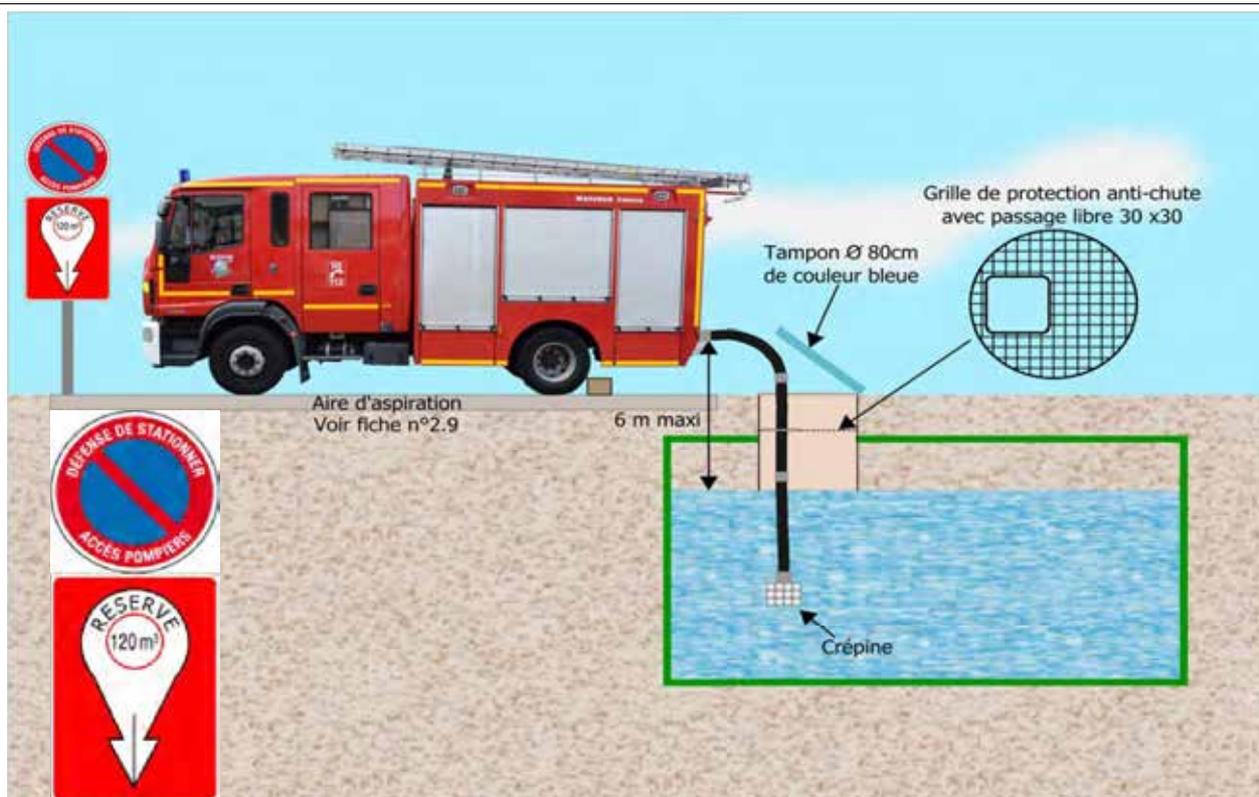
## Schéma d'implantation



## Caractéristiques techniques

- disposer d'une aire d'aspiration (fiche n°2.9) ;
- être accessible en tous temps par une voie engin (fiche n°2.13) ;
- être signalée conformément à la fiche n°2.15 ;
- la hauteur entre le point d'aspiration (50 cm minimum au dessus du niveau du sol) et le niveau d'eau le plus bas doit être inférieure à 6 mètres ;
- la profondeur du point d'aspiration doit être de 1 mètre au minimum ;
- disposer d'un tampon de 80 cm de diamètre de couleur bleue muni d'un dispositif d'ouverture (fiche n°2.16), avec une grille de protection anti-chute dotée d'un passage de 30x30 cm pour les tuyaux d'aspiration ;
- fournir un volume d'eau adapté au risque à défendre avec un minimum de 30 m<sup>3</sup> ;
- assurer la réalimentation de la réserve en privilégiant le réseau d'eau sous pression ;
- en option, la réserve peut être dotée d'un dispositif fixe d'aspiration (fiche n°2.10) ou d'un poteau d'aspiration (fiche n°2.11).

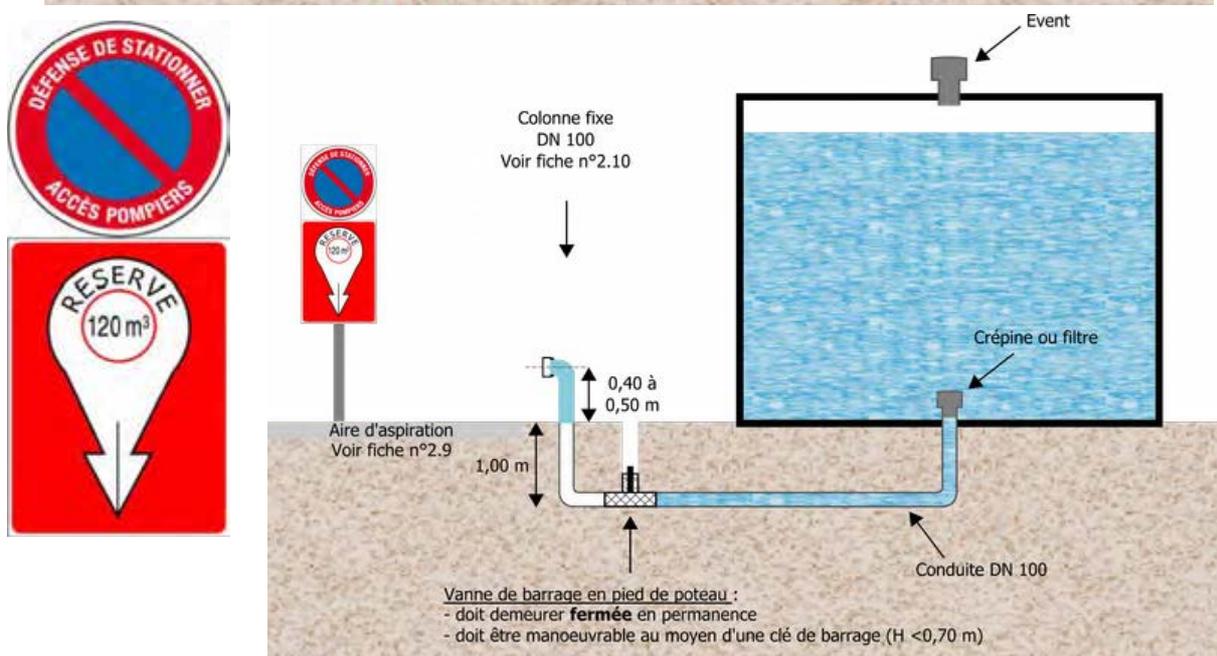
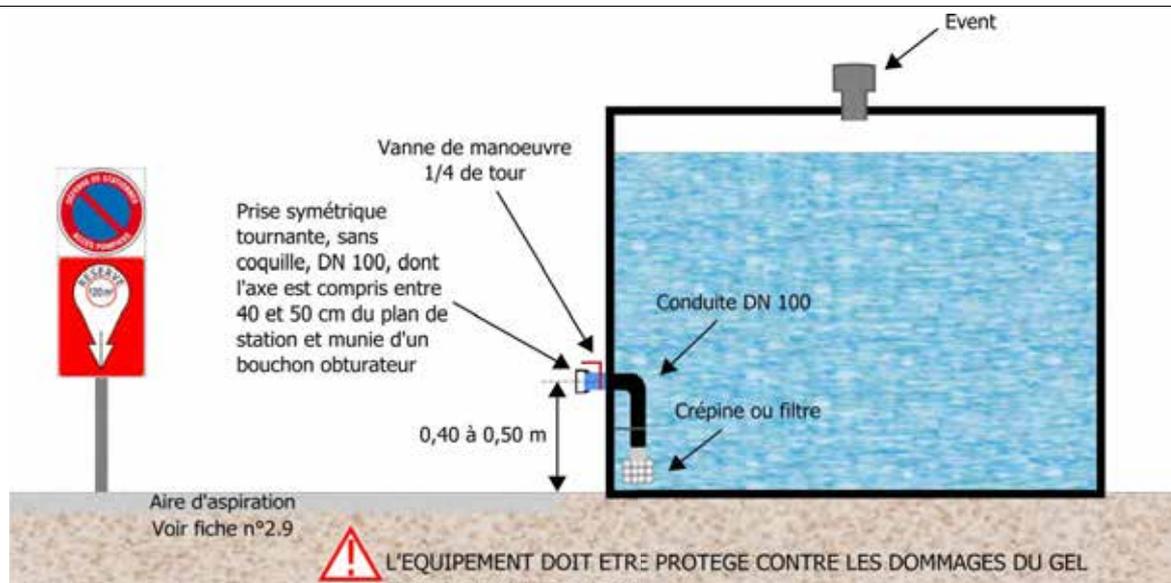
## Schéma d'implantation

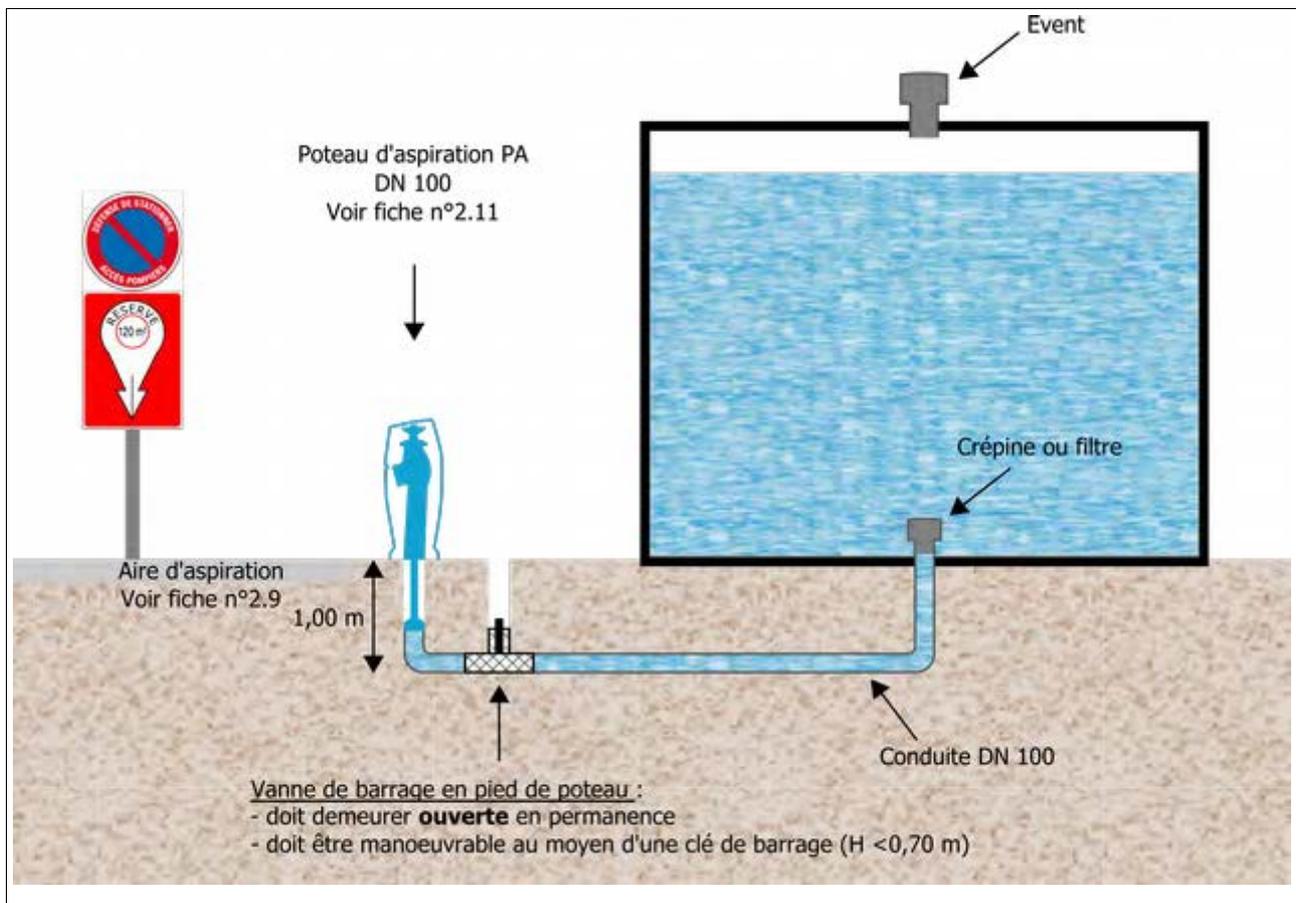


## Caractéristiques techniques

- disposer d'une aire d'aspiration (fiche n°2.9) ;
- être accessible aux engins en tous temps par une voie engin (fiche n° 2.13) ;
- être signalé (fiche n°2.15) ;
- fournir un volume d'eau adapté au risque à défendre avec un minimum de 30 m<sup>3</sup> ;
- disposer d'une prise d'alimentation de diamètre 100 mm à une hauteur comprise entre 40 et 50 cm ;
- la prise d'alimentation devra être tournante, sans coquille, ou par défaut avec des tenons verticaux (fiche n°2.10) ;
- en option : disposer d'un poteau d'aspiration (fiche n°2.11) ou d'un dispositif fixe d'aspiration (fiche n°2.10).

## Schéma d'implantation





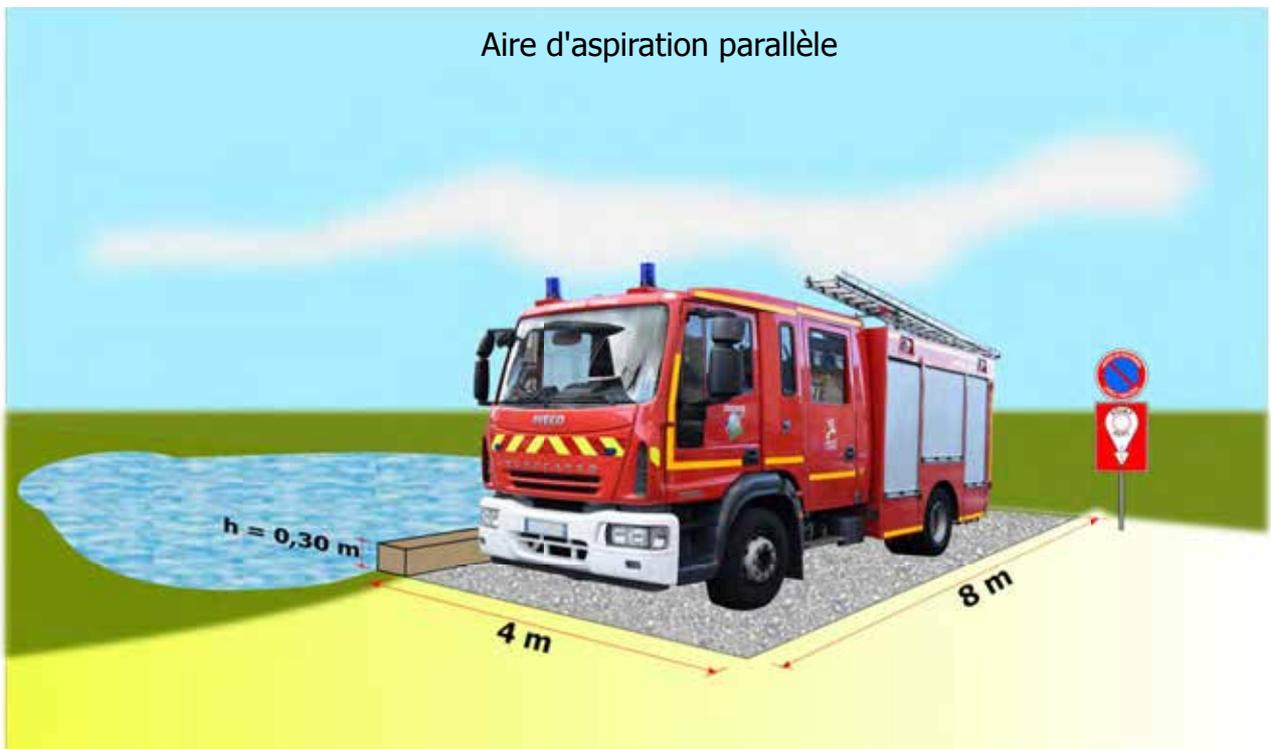
## Caractéristiques techniques

- être accessible en tous temps et toutes circonstances, par une voie praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 mètres, revêtement stabilisé) ou de préférence par une voie engin (Fiche n°2.13) ;
- avoir une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 mètres x 4 mètres) ;
- avoir une pente comprise entre 2 et 7 % afin de permettre le ruissellement de l'eau ;
- être aménagée en matériaux durs. La résistance mécanique minimale du sol doit être de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;
- la hauteur entre le point d'aspiration (50 cm au dessus du niveau du sol) et le niveau des eaux doit être inférieure à 6 mètres ;
- dans le cas où elle est aménagée près d'un point d'eau naturel, une butée de 30 cm de hauteur du côté de l'eau, interrompue en son centre pour permettre l'écoulement de l'eau résiduelle doit être mise en place ;
- être signalée conformément à la fiche n°2.15 ;
- elle peut être parallèle ou perpendiculaire au point d'eau et au plus près, de manière à réduire la longueur de la ligne d'aspiration (8 mètres maximum) ;
- si l'accès d'un engin lourd n'est pas possible (configuration, nature du terrain), la création d'une aire accessible aux motopompes peut être envisagée. Elle doit mesurer au minimum 12 m<sup>2</sup> (4 mètres x 3 mètres) ;
- disposer d'une aire d'aspiration pour 240 m<sup>3</sup> de volume d'eau. (ex : une bâche souple de 600 m<sup>3</sup> devra disposer de 3 aires d'aspiration).

## Schéma d'implantation



Aire d'aspiration parallèle



## Caractéristiques techniques

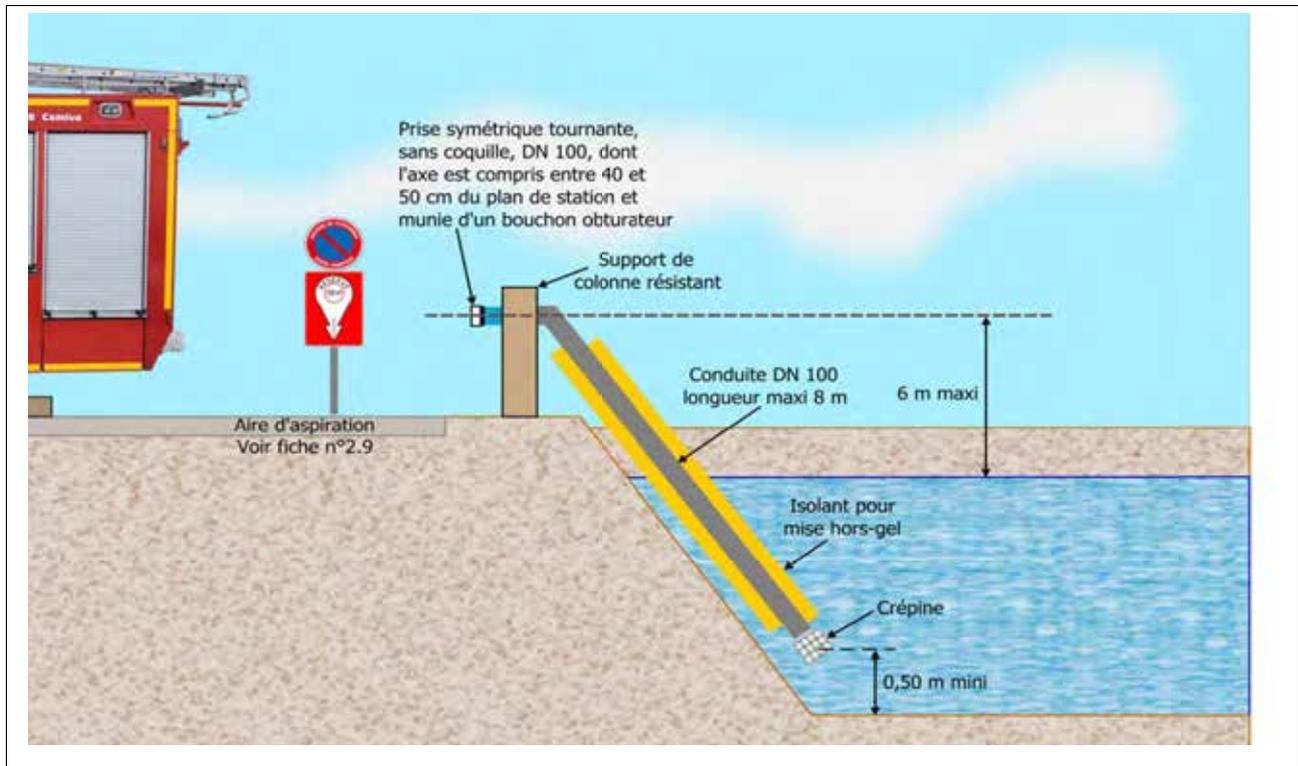
- la colonne fixe est en acier galvanisé ou en inox d'un diamètre de 100 mm ;
- la partie extérieure est peinte en bleu ;
- les canalisations et les vannes doivent être incongelables ;
- afin de faciliter le raccordement de tuyaux semi-rigides, doter la colonne, de préférence, d'une prise symétrique tournante, sans coquille, DN 100, (identique à celle qui équipe certains poteaux d'aspiration) ;



- sinon, doter le dispositif d'un demi-raccord symétrique DN 100 en veillant au positionnement des tenons, orientés en position «**haut et bas**» ;



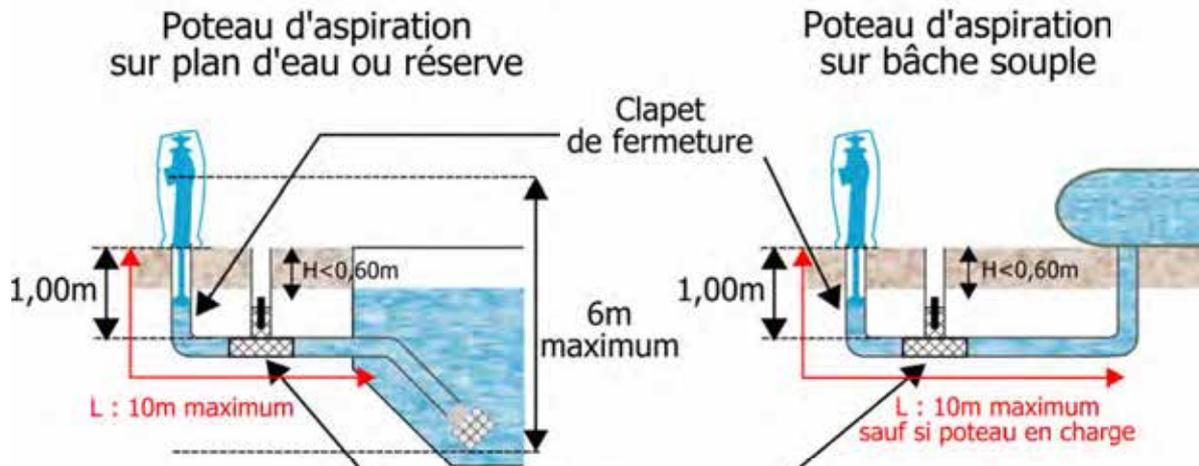
- la hauteur du raccord de sortie par rapport à l'aire d'aspiration doit être comprise entre 40 et 50 cm ;
- un bouchon obturateur de diamètre 100 mm doit être présent sur chaque demi-raccord ;
- la longueur maximum du dispositif ne doit pas être supérieure à 8 mètres ;
- la crépine en partie basse doit être immergée d'au moins 50 cm (par rapport au niveau des eaux les plus basses) et ne doit pas se situer à moins de 50 cm du fond ;
- prévoir un isolant pour la mise hors-gel de la canalisation ;
- l'entretien du dispositif et le nettoyage de la crépine sont effectués au moins une fois par an.



TYPE	ILLUSTRATION	CARACTÉRISTIQUES
<p><b>Poteau d'aspiration de type H</b></p> <p><u>Norme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>NF S 61-240</li> </ul>		<p>Un poteau d'aspiration de type H est aménagé lorsque le niveau d'eau est situé au dessus de la bride d'entrée du dispositif hydraulique qui l'équipe (citerne souple, réservoir aérien fixe). Il est obligatoirement muni d'une vanne de sectionnement manœuvrable par une clé de barrage. Le sens d'ouverture de cette vanne est le même que celui des poteaux (sens antihoraire).</p>
<p><b>Poteau d'aspiration de type S</b></p> <p><u>Norme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>NF S 61-240</li> </ul>		<p>Un poteau d'aspiration de type S est aménagé lorsque le niveau d'eau est situé en dessous de la bride d'entrée du dispositif hydraulique qui l'équipe (réserve enterrée). A l'arrêt de l'aspiration l'eau retombe naturellement dans le bassin. Ce type de poteau ne nécessite pas de manœuvre d'ouverture.</p>
<p><b>Poteau sur réseau surpressé (jaune)</b></p> <p><u>Normes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>NF S 62-200</li> <li>NF EN 14-384</li> </ul>		<p>Cette couleur de poteau est indiquée pour les réseaux propres en milieu industriel. Un dispositif fixe ou mobile permet de limiter la pression dynamique à 6 bars pour être utilisable par les moyens du SDIS.</p>

## Schémas d'implantation des poteaux d'aspiration

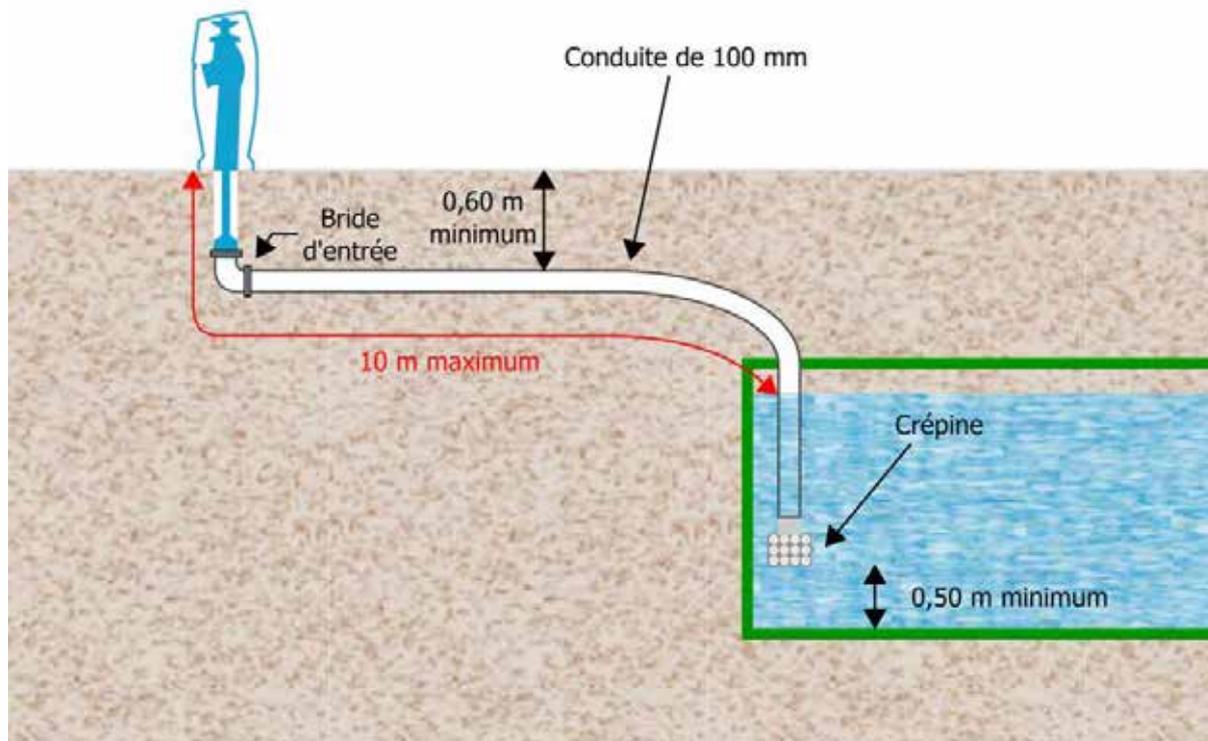
### Poteau d'aspiration en H



#### Vanne de barrage en pied de poteau :

- doit demeurer **ouverte** en permanence
- doit être manoeuvrable au moyen d'une clé de barrage ( $H < 0,60m$ )

### Poteau d'aspiration en S



## Caractéristiques techniques

- être accessible aux engins en tous temps par une voie engin (fiche n°2.13) ;
- être signalé conformément à la fiche n°2.15 ;
- la hauteur entre le point d'aspiration (50 cm au dessus du niveau du sol) et le niveau d'eau le plus bas doit être inférieure à 6 mètres ;
- la profondeur du point d'aspiration doit être de 1 mètre au minimum ;
- disposer d'une trappe de 40 cm de section pour le passage d'une ligne d'aspiration.

## Schéma d'implantation



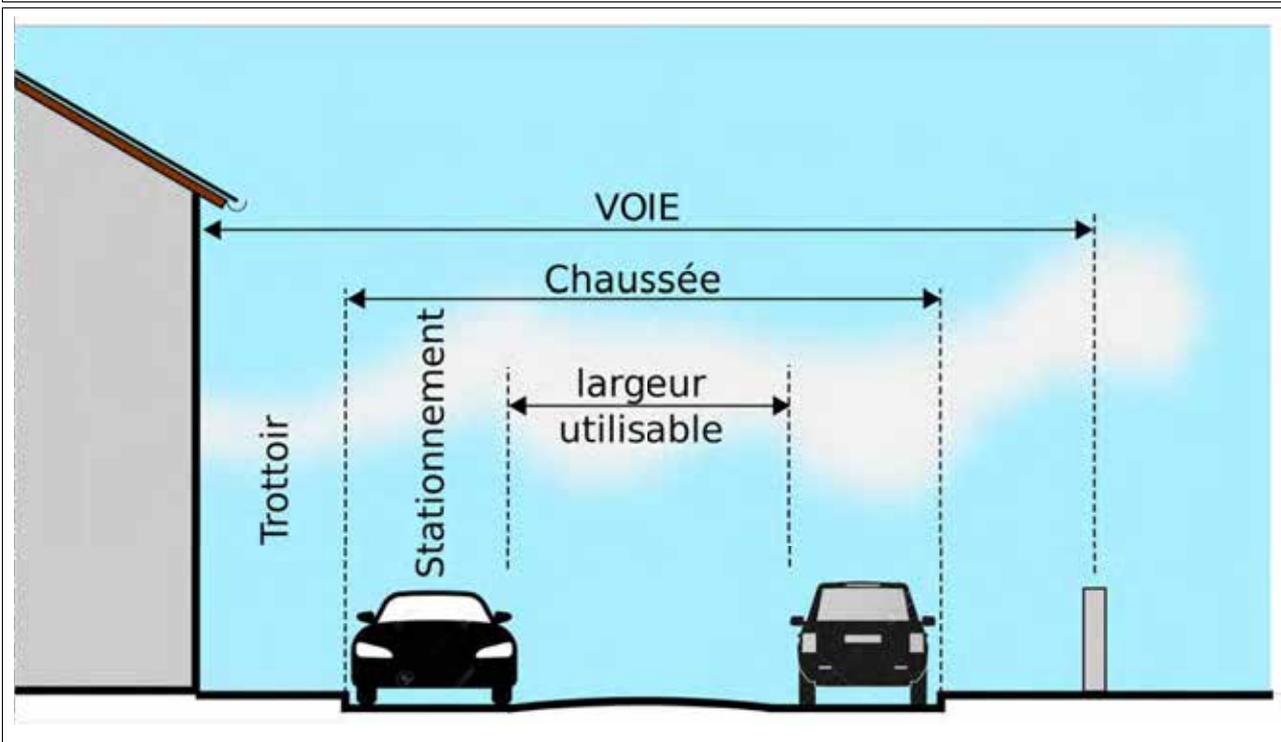
## Définition

Il s'agit d'une voie publique ou privée dont les caractéristiques physiques permettent l'intervention des engins de secours.

## Caractéristiques

Elle comporte une chaussée répondant aux caractéristiques minimales suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- **Largeur**, bandes réservées au stationnement exclues :
  - 3 mètres pour une voie à sens unique de circulation ;
  - 6 mètres pour une voie à double sens de circulation ou en impasse.
 Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés.
- **Force portante** calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- **Résistance au poinçonnement** : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface « minimale » de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- **Rayon intérieur minimal R** : 11 mètres ;
- **Surlargeur** :  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres. (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- **Hauteur libre** : 3,50 mètres ;
- **Pente** : inférieure à 15 %.

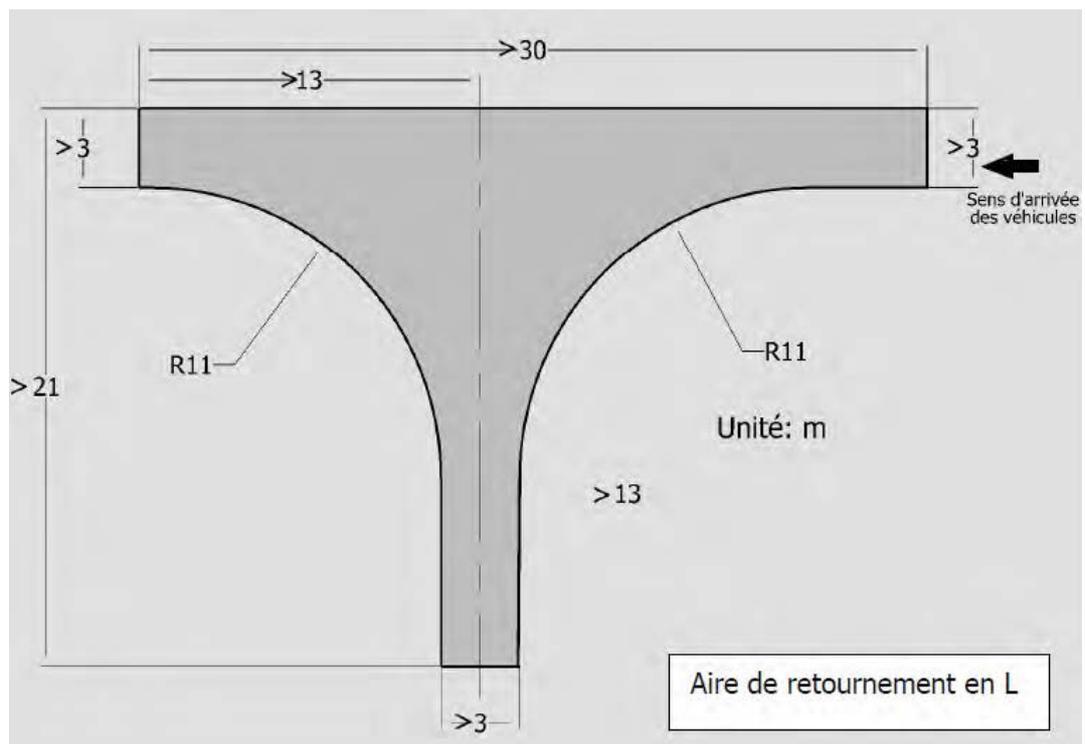
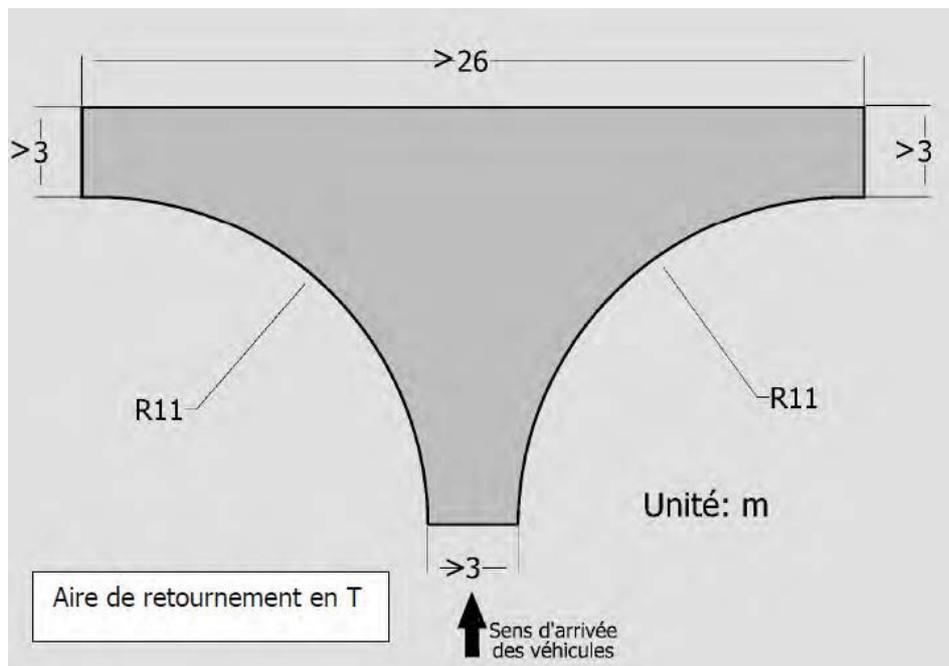


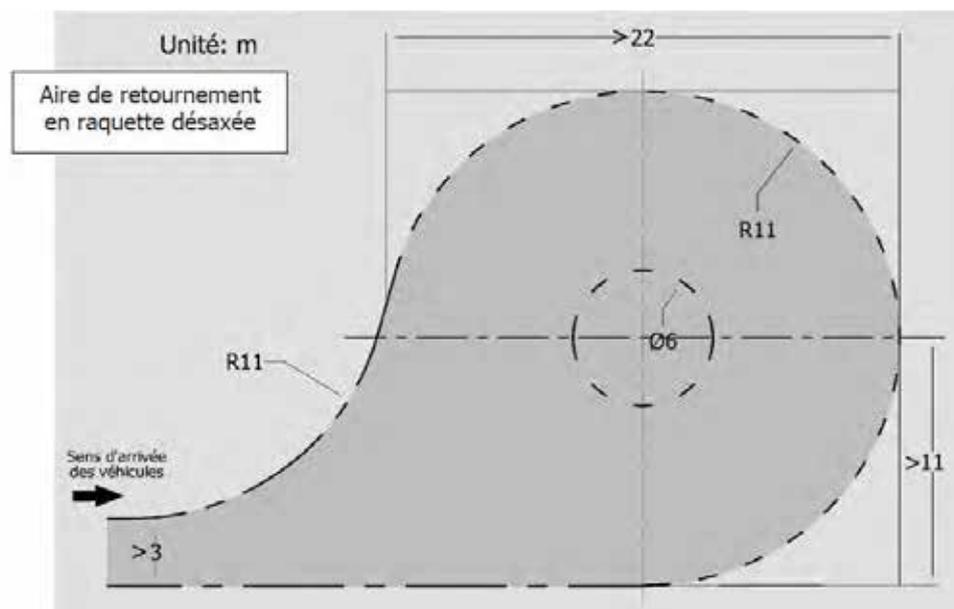
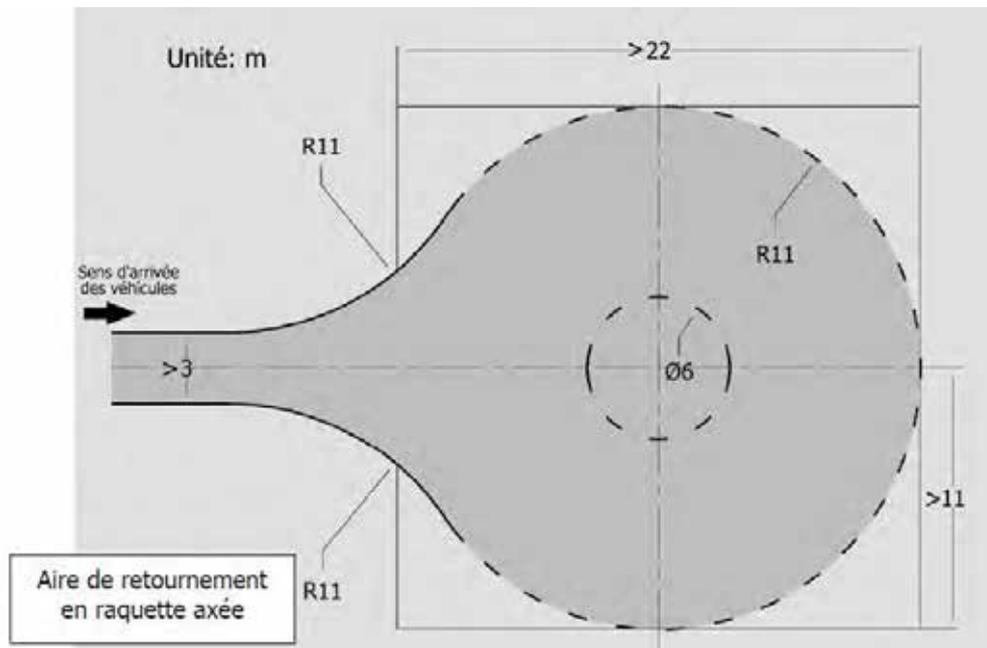
## Définition

Dans le cas des voies en impasse de plus de 60 mètres, il convient de créer une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins d'incendie et de secours.

## Caractéristiques

Les aires de retournement devront donc être dimensionnées en fonction de la configuration des lieux ou des projets d'aménagements conformément aux schémas suivants :





## Panneaux de signalisation

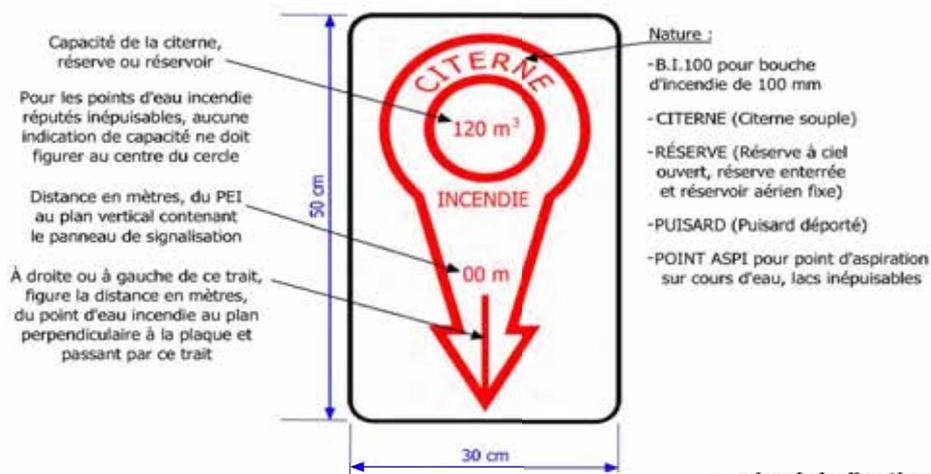
Afin de faciliter le repérage des PEI et d'en connaître les caractéristiques essentielles, les panneaux de signalisation doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- les indications sont portées sur un fond rectangulaire blanc (procédé de réflectorisation) constitué par un disque prolongé par une flèche rouge ou inversement ;
- les panneaux, ainsi que les inscriptions qu'ils portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion et être visibles depuis un engin d'incendie et de secours en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée ;
- si le PEI est branché sur une canalisation d'eau non potable, le fond jaune est autorisé ;
- avoir une dimension de 30 cm x 50 cm. Pour les bouches d'incendie, cette dimension peut être réduite pour une apposition en façade. À l'inverse, elle peut être agrandie pour d'autres PEI ;
- être installés entre 0,50 mètre et 2 mètres environ du niveau du sol de référence ;
- indiquer l'emplacement du PEI ou signaler sa direction.

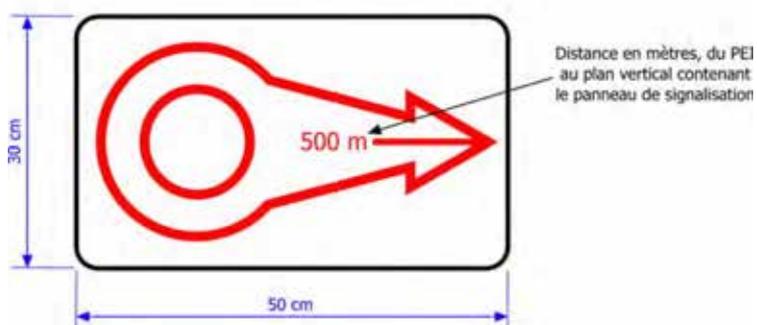
Ils doivent comporter les indications suivantes :

- la nature du PEI ainsi que son identifiant (sans le numéro INSEE) ;
- la capacité pour les points d'eau artificiels (aucune indication de capacité n'est demandée pour les points d'eau inépuisables) ;
- les distances séparant le panneau du PEI.

### signale l'emplacement d'un PEI



### signale la direction d'un PEI



## Signalisations complémentaires

Un marquage au sol, complété de l'inscription « RÉSERVÉ POMPIERS » et du panneau interdisant le stationnement, délimite les aires d'aspiration.

Marquage au sol aire d'aspiration (photo d'illustration)

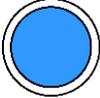
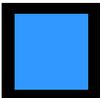


Une signalisation complémentaire doit également être implantée si le PEI n'est pas visible de la voie principale.

Panneau de direction (photo d'illustration)



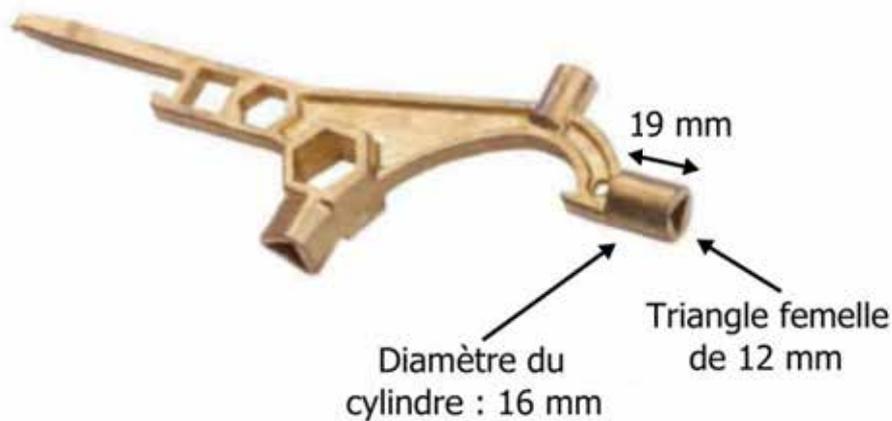
## Représentation graphique des PEI

 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poteau d'incendie DN 150</li> </ul>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bouche d'incendie DN 100</li> </ul>
 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poteau d'incendie DN 100</li> </ul>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bouche d'incendie DN 80</li> </ul>
 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poteau d'incendie DN 80</li> </ul>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan d'eau</li> <li>• Cours d'eau</li> <li>• Réserve à ciel ouvert</li> <li>• Puisard déporté</li> </ul>
 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Citerne souple</li> <li>• Réservoir aérien fixe</li> </ul>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réserve enterrée</li> </ul>

Les dispositifs d'ouverture doivent être manœuvrables, à tout moment et sans délai, exclusivement par l'une des solutions suivantes :

- un système d'ouverture ou de déverrouillage adapté aux moyens du SDIS (clé « polycoise ») ;  
ou
- un dispositif fragilisé, sécable et repérable permettant l'ouverture ou le déverrouillage par les moyens du SDIS (outils de forçement type coupe boulon).

## Clé « Polycoise »



## Cadenas « pompier »



Cadenas pompier de 11 mm



# Rapport de réception d'un point d'eau naturel ou artificiel

Annexe RDDECI

FICHE N°3.1  
(1/2)

## INFORMATIONS DE LOCALISATION

<b>Commune</b>	
<b>Adresse</b> (joindre un plan de localisation)	
<b>Complément d'adresse</b> (face à ...)	
<b>N°d'identifiant</b> (attribué par le SDIS)	27____-_____
<b>Statut</b>	<input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé

## CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES GÉNÉRALES

	Oui	Non	Observations
Aire d'aspiration aménagée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(Lxl) : __ X __ = m <sup>2</sup>
Accessibilité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<u>Conditions géométriques d'aspiration</u>			
Distance linéaire de la ligne d'aspiration < 8 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Hauteur entre la prise d'aspiration de l'engin et le niveau des eaux < 6 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Profondeur du PENA > 1 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Signalisation conforme au RDDECI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Cours d'eau / plans d'eau (fiche n°2.3)	<input type="checkbox"/> Puisard déporté (fiche n°2.4)		
<input type="checkbox"/> Non équipé d'un dispositif fixe d'aspiration ou d'un poteau d'aspiration <input type="checkbox"/> Guichet (pont)	<input type="checkbox"/> Capacité minimale de 4 m <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> Canalisation Ø 150 mm <input type="checkbox"/> Tampon Ø 80 cm bleu avec ouverture <input type="checkbox"/> Grille de protection		
<input type="checkbox"/> Réserve à ciel ouvert (fiche n°2.5)	<input type="checkbox"/> Citerne souple (fiche n°2.6)		
<input type="checkbox"/> Clôture de protection avec portail déverrouillable et dispositif de sécurité (bouée) <input type="checkbox"/> Pige volumétrique <input type="checkbox"/> Dispositif fixe d'aspiration ( <i>optionnel</i> ) <input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration ( <i>optionnel</i> )	<input type="checkbox"/> Clôture de protection avec portail <input type="checkbox"/> Raccord d'aspiration Ø 100 mm avec vanne de barrage <input type="checkbox"/> Dispositif fixe d'aspiration <input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration		
<input type="checkbox"/> Réserve enterrée (fiche n°2.7)	<input type="checkbox"/> Réservoir aérien fixe (fiche n°2.8)		
<input type="checkbox"/> Tampon Ø 80 cm bleu et grille de protection <input type="checkbox"/> Dispositif fixe d'aspiration ( <i>optionnel</i> ) <input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration ( <i>optionnel</i> )	<input type="checkbox"/> Prise d'alimentation tournante, sans coquille ou avec tenons verticaux <input type="checkbox"/> Dispositif fixe d'aspiration ( <i>optionnel</i> ) <input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration ( <i>optionnel</i> )		



# Rapport de réception

d'un point d'eau naturel ou artificiel

Annexe RDDECI

FICHE N°3.1  
(2/2)

ESSAI (facultatif)			
	oui	non	Commentaires
Essai concluant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

VISA			
	Aménageur PENA	SPDECI/Propriétaire (privé)	SDIS
<b>NOM</b>			
<b>SIGNATURE</b>			

Ce rapport de réception est transmis au :

- Service public de la DECI (PENA public ou privé) ;
- et propriétaire (PENA privé).



# Changement d'état d'un point d'eau incendie

Annexe RDDECI

FICHE N°3.2

Cette fiche doit être transmise au SDIS de l'Eure :

- par courriel à : [prevision@sdis27.fr](mailto:prevision@sdis27.fr) et [ctachefsdesalle@sdis27.fr](mailto:ctachefsdesalle@sdis27.fr)
- ou par fax au 02.32.62.30.51

## ORIGINE

- Maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre
- Service public de la défense extérieure contre l'incendie  
(*nom de la commune ou de l'EPCI*) : .....
- Gestionnaire du réseau d'eau potable ou Service public de l'eau (*nom*) : .....
- Propriétaire pour un point d'eau privé (*civilité, nom, prénom*): .....

## INFORMATIONS SUR LE PEI

Commune(s) : .....	Adresse : .....
PEI(s) n° .....	Type(s) de point d'eau <input type="checkbox"/> Poteau d'incendie <input type="checkbox"/> Bouche d'incendie <input type="checkbox"/> PENA (Citerne souple, réserve enterrée,...)

## CHANGEMENT D'ÉTAT

- Indisponibilité     Anomalie importante     Remise en service     Suppression

Date

Motif

## VISA

	Maire ou Président de l'EPCI à fiscalité propre	Représentant du Service public de la DECI	Représentant du gestionnaire du réseau d'eau potable ou du service public de l'eau	Propriétaire
Nom Prénom Qualité				
Signature				